
AVANT-PROPOS.

QUOIQUE ce Mémoire soit particulièrement destiné à éclairer la religion de MM. Laye , Froment et Duffey , négocians , en leur qualité d'arbitres , j'ose supplier les Membres de la Cour , qui doivent être mes juges , de vouloir bien prendre la peine de le lire. Ils y verront par quels moyens le S.^r Garrigou , mon infatigable adversaire , est parvenu à rendre illusoire la disposition de leur arrêt du 22 mai 1817 , qui m'accordait la propriété de l'Usine , dont je suis le fondateur , et combien il est difficile au plaideur de bonne foi d'obtenir justice contre des hommes , qui , pour arriver à leur but , ne s'embarrassent jamais du choix des moyens. La Cour pourra y puiser également la connaissance des documens les plus propres à fixer , d'une manière équitable , les dommages-intérêts qui me sont dûs : j'ai eu le soin d'y insérer la partie la plus intéressante du rapport de MM. *Dispan , Rivet et Romestin.*

Le 4 Février 1818.

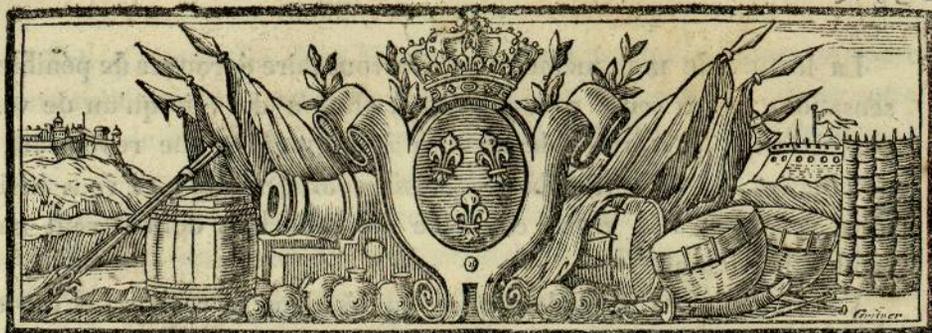
JAEGERSCHMID.

A V A N T - P R O P O S.

Quoique ce Mémoire soit particulièrement destiné
à éclairer la religion de M. Lavoisier, l'auteur se
Dout, néanmoins, en leur qualité d'arbitres, l'ose
suppléer au défaut de la Cour, qui doit en être
mes juges, de vouloir bien prendre la peine de le
lire. Ils verront par quels moyens le S. Esprit
non seulement avertit, et parvenant à rendre
illicite la disposition de leur arrêt du 22 mai 1817,
qu'il m'accorde la propriété de l'Esprit, dont je suis
le possesseur, et combien il est difficile au plaignant
de bonne foi d'obtenir justice contre des hommes
qui, pour arriver à leur but, ne s'embarrassent
jamais du choix des moyens. La Cour pourra
puiser également la connaissance des documents les
plus propres à l'effet, d'une manière équitable, les
dommages-intérêts qui me sont dus; j'ai en l'esoin
d'y insérer la partie la plus intéressante du rapport
de M. Lavoisier, Lavoisier et Laplace.

Le 4 Janvier 1818.

J. J. SCHMIDT



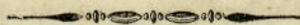
MÉMOIRE (1)

DEVANT MM. LAYE, FROMENT et DUFFEY ;
Négocians, Arbitres ;

POUR le Sieur JAEGERSCHMID ;

CONTRE le Sieur GARRIGOU Neveu ;

EN présence du Sieur MASSENET.



Messieurs,

QUOIQUE vous ayez déjà eu la bonté de vous occuper de divers incidens relatifs à mes contestations avec le sieur Garrigou, il m'a paru essentiel de remettre sous vos yeux, les clauses principales des accords, sur la foi desquels j'avais traité avec ce négociant, ainsi que les faits du procès.

(1) Le sieur Garrigou fit plaider devant le tribunal de commerce, que, jaloux de gagner sa cause au tribunal de l'opinion publique, il ferait imprimer les motifs qui l'avaient porté à intenter une action que repoussait la honne foi commerciale. Ne serait-il pas temps que M. Garrigou remplit cet engagement ?.....

La lecture de mon mémoire pourra vous faire éprouver de pénibles sensations ; vous serez nécessairement affligés de voir qu'un de vos confrères n'a pas craint de recourir à des moyens que repoussent, de concert, la loyauté et la délicatesse commerciales ; et vous hésitez peut-être à le croire coupable des infidélités dont il veut me rendre la victime.

J'ose me flatter cependant que, guidés dans la recherche de la vérité, par l'amour de la justice, vous ne céderez pas à de vaines considérations. Etranger, sans crédit et sans appui, je trouverai chez vous la protection que l'homme juste ne refuse jamais à la confiance et à la bonne foi trompées.

UN contrat de société fut passé entre le sieur Garrigou neveu, le sieur Massenet et moi, le 7 mars 1815 (1).

Il y est dit, art. 1.^{er}, que « les parties forment entre elles une société pour la fabrication de l'acier, des faux, des limes et autres objets en fer ou en acier. »

Art. 2, que « cette société doit durer 29 ans ».

Art. 4, que « la mise de fonds du sieur Garrigou sera de cent vingt mille francs, qu'il versera dans la société au fur et à mesure des besoins. »

Art. 5, que « la mise de fonds du sieur Massenet sera de quarante mille francs. »

Art. 6, que « je mets dans la société mes talens et mon industrie, et que moyennant ce je suis déchargé de toute autre mise de fonds. »

Art. 7, que « je dois prélever, chaque année, sur les bénéfices que ferait la société, une somme de 6500 francs, qui me serait payée par quart, de trois en trois mois ; et que, moyennant ce, je suis tenu de pourvoir à mon logement ; enfin, que ce prélèvement aura lieu à partir du 1.^{er} janvier 1815. »

(1) Je vais me borner à rappeler les clauses utiles à connaître pour le jugement du procès.

Art. 9, que « le sieur Massennet aurait sur les bénéfices une part proportionnée à sa mise de fonds, et que prélèvement fait de cette portion de bénéfices, le surplus appartiendrait; savoir: un tiers à moi, et les deux tiers restans à M. Garrigou.

Art. 11, que « le sieur Garrigou retiendrait, à son profit, 5 p. % sur le prix de toutes les ventes qu'il ferait pour le compte de la société; et que moyennant ce il tiendrait la société quitte de tous frais de bureau ou de commis, sauf ceux des commis-voyageurs, si la société jugeait à propos d'en établir à ses frais. »

Art. 12, que « le sieur Garrigou s'oblige de fournir, de son commerce particulier, ou de procurer à la société tout le fer dont elle aura besoin, aux prix et termes qu'il lui coûtera, suivant ses livres, factures, comptes ou polices, sans retenir aucun bénéfice; il doit retenir seulement les déboursés. »

Art. 13, que « au fur et à mesure que l'acier, faux, limes ou autres objets seraient fabriqués, le transport en serait fait dans les magasins du sieur Garrigou, pour y être vendus au profit de la société, laquelle serait tenue de rembourser au sieur Garrigou les frais de transport. »

Art. 15, que « le sieur Garrigou tiendrait, ou ferait tenir tous les livres nécessaires à l'exploitation de ladite société, ainsi qu'un livre de caisse et de correspondance; que lesdits livres de caisse et tous autres, concernant la société, seraient séparés et tout-à-fait indépendans de ceux relatifs au commerce que fait ou pourrait faire le sieur Garrigou en son particulier. »

Art. 19, que « les sieurs Jaegerschmid et Massennet s'engagent à dresser les plans de construction de l'usine propre à la fabrication projetée, et à surveiller et diriger l'exécution desdits plans. »

Art. 20, que « les sieurs Jaegerschmid et Massennet seraient exclusivement chargés de la direction de la fabrique et de la police des ouvriers. »

Art. 21, que « les sieurs Jaegerschmid et Massennet s'engagent, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à procurer ou faire venir, aux frais de la société, tous les ouvriers nécessaires pour faire les faux, limes, acier et autres objets.

Art. 22, que « quelques ouvriers étant déjà venus de Saint-Pierre Dalbigny, et ne pouvant travailler en ce moment, parce que l'usine n'est pas construite, la société leur payera les frais de voyage, et l'indemnité pour le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en activité de service. »

Art. 25, que « M. de Jaegerschmid, ayant un secret pour la fabrication de l'acier et celle des faux, prend l'engagement d'en donner connaissance au sieur Massennet, afin que l'un et l'autre puissent se remplacer mutuellement, le cas y échéant; et tous les deux promettent de donner tous leurs soins aux affaires de la société, renonçant à toute autre entreprise; étant par exprès convenu que pendant la durée de ladite société, ils ne pourront faire aucune usine ni aucun établissement, si ce n'est pour le compte de la présente société, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; promettant aussi, sous les mêmes peines, de ne point communiquer ni faire communiquer à qui que ce soit leurdit secret, ni le vendre, ni le donner pendant la durée de ladite société, à moins que ledit sieur Garrigou n'y consente par écrit. »

Art. 31, que « le présent acte social serait revêtu des formalités requises par la loi; *mais qu'en attendant les associés promettent d'exécuter de bonne foi,* et de le faire rédiger en acte public, à la première réquisition de l'un d'eux; aux frais de la société. »

Ces accords, je puis le dire sans craindre d'être démenti, sont l'ouvrage de M. Garrigou ou de ses conseils; je m'en étais entièrement remis à sa bonne foi, et je crus, comme il me l'assura, qu'il suffisait de les rédiger en triple original, et de les faire signer par tous les intéressés, pour en garantir la stabilité.

Telle fut donc ma confiance, que sur la foi de ces accords, je m'empressai de dresser les plans pour la construction des usines propres à la fabrication qui faisait l'objet de notre entreprise, de les faire exécuter sous mes yeux, d'appeler, du cœur de l'Allemagne, des ouvriers habiles, et de communiquer au sieur Massennet, qui

était devenu mon gendre, des connaissances et des procédés qui me coûtaient quarante années de voyages, d'études et d'expériences.

Mon premier soin fut de faire construire le fourneau destiné à la cémentation de l'acier : ce fourneau fut prêt en septembre 1815, et dès le 18 de ce mois commença la première cémentation.

Mais convertir le fer en acier est encore peu de chose ; il faut ensuite des usines pour travailler cet acier brut, soit *en barril*, soit *en faux*, soit *en limes*, soit *en ressorts*, etc., etc. ; et ces usines exigeaient, pour la maçonnerie, pour la charpente et pour les mécaniques, de grandes dépenses et un temps très-considérable ; il fallait également pratiquer une prise d'eau d'une exécution assez ingrate, et par conséquent très-difficile.

Tout cela m'occupa pendant près de dix-huit mois, et l'on conçoit aisément que, durant tout ce temps, notre entreprise ne pouvait pas faire des bénéfices : on ne recueille qu'après avoir semé.

Je fais cette observation, Messieurs, pour répondre d'avance à M. Garrigou, qui ne rougit pas de dire que mon traitement, en qualité de directeur, *devant être pris sur les bénéfices, si l'entreprise n'a pas produit des bénéfices, je dois rembourser mon traitement.*

M. Garrigou pouvait mieux faire qu'il n'a fait : il n'avait qu'à intenter son action en nullité de l'acte social, la veille du jour où l'usine, entièrement confectionnée, devait être mise en activité.

Je m'abstiens de toute autre réflexion à cet égard, et je poursuis la narration des faits.

Après la construction du matériel des usines, il fallut, si je puis m'exprimer ainsi, leur donner le mouvement et la vie, c'est-à-dire, les fournir d'ustensiles et d'outils indispensables à la fabrication projetée ; il était tout simple d'acheter ces objets, mais il était plus économique de les fabriquer, et comme je connais encore ce genre de fabrication, tout prodigue que m'a représenté mon adversaire, je pris le parti le plus économique (1).

(1) Le sieur Garrigou veut me récompenser de mes soins en portant au chapitre des frais généraux, *les frais des ustensiles et outils* qui restent à la société dont je suis exclu. Voilà ce qui s'appelle savoir compter.....

L'établissement dont je suis le véritable fondateur, quoi qu'on dise, ne put donc être mis en pleine activité que dans le mois d'août 1816, et ce qui le prouve d'une manière non-équivoque, c'est que les premières faux n'y furent frappées que le 26 juillet précédent.

Jusques-là, Messieurs, j'avais vécu dans la meilleure intelligence avec le sieur Garrigou; il venait manger chez moi, je mangeais très-souvent chez lui; il me comblait de politesses et de louanges: *il était étonné de ne pas me voir millionnaire*; enfin, je rougissais des éloges outrés qu'il me prodiguait; et pour vous convaincre, Messieurs, de l'exactitude de mes assertions, je mettrai sous vos yeux la lettre que m'écrivait le sieur Garrigou, le 27 juillet 1816; elle est ainsi conçue:

« Vous n'avez point d'idée, mon cher M. Jaegerschmid, du bruit » qu'a fait hier notre succès pour les faux. J'ai fait voir celle que » j'ai emportée à MM. Romestin aîné et cadet, ils n'ont pu s'em- » pêcher de dire que c'était superbe. Je vous raconterai tout cela » ce soir. »

Je jouissais donc du double plaisir d'avoir travaillé pour la fortune et pour la gloire; je commençais donc à goûter le repos et à recueillir le fruit de mes longues fatigues (1).

Mais le véritable bonheur, dans ce monde, n'est pas de longue durée. Aussi ne tardai-je point à m'apercevoir que le sieur Garrigou devenait moins communicatif, qu'il avait avec moi un air de contrainte, qui cachait quelque prétention de sa part; et en effet, fatigué de jouer le rôle subalterne de simple *bailleur de fonds*, il feignit de croire qu'on lui devait de le présenter à la reconnaissance nationale (2), et il émit en conséquence le vœu de faire graver son nom sur toutes les pièces qui sortiraient de la fabrique.

(1) En octobre, novembre et décembre 1816, il fut vendu, d'après les livres du sieur Garrigou, des aciers pour TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS QUATRE-VINGT-UN CENTIMES.

(2) Mes justes réclamations n'ont pas rendu M. Garrigou plus modeste; il commence la lettre qu'il écrit à ses correspondans, pour les informer de la nouvelle société qu'il a contractée, par la phrase suivante: *En faisant construire une fabrique de faux, d'acier et de limes, j'ai introduit dans mon pays une nouvelle industrie.*

Qu'on daigne me pardonner cette faiblesse : à aucun prix je n'aurais consenti à me dépouiller du titre de fabricant ; aussi la prétention de l'adversaire me choqua tellement , que je ne pus me défendre d'humilier son amour-propre.

Toutefois je consentis à soumettre sa réclamation à deux personnes des plus recommandables de cette ville , qui la condamnèrent sans hésiter.

Mais je n'en fus pas plus avancé ; car mon adversaire voulut obtenir , par la violence , ce que lui refusait la justice. Il savait que j'étais alors sans argent , et il me déclara qu'il ne m'en donnerait que lorsque les objets de ma fabrication porteraient son nom.

Il est difficile , j'en conviens , de croire à ce mélange inouï de vanité et de barbarie ; mais heureusement le sieur Garrigou ne se contenta pas de me faire cette menace de vive voix , il me l'adressa par écrit , le 2 octobre 1816 : *Quand la marque sera ce qu'elle doit être (porte le billet écrit de sa propre main) , je verrai si je peux compter de l'argent à M. Jaegerschmid.*

Voilà , Messieurs , dans la plus exacte vérité ma première et ma seule discussion avec le sieur Garrigou. Il a bien été allégué que j'étais mauvais administrateur , prodigue à l'excès ; mais cette inculpation s'évanouit à la lecture des accords sociaux , puisque l'on y voit que je n'achetais ni fer ni charbon , et que je n'étais pas chargé de la vente des objets fabriqués. N'ayant pas voulu sortir du cercle de mes connaissances , je m'étais restreint à diriger l'exploitation des usines.

Que si l'on s'étonne que la discussion relative au privilège de la marque , ait pu amener notre rupture , je répondrai qu'une étincelle suffit quelquefois pour produire un vaste embrâsement , et qu'en outre , la cupidité peut avoir mêlé ses conseils à ceux de l'amour-propre.

Quoi qu'il en soit , le 4 janyier 1817 , je fus cité , à la requête du sieur Garrigou , devant le tribunal de commerce de cette ville , pour voir prononcer la nullité de l'acte social , et déclarer qu'il serait considéré comme non-venu , attendu qu'il n'avait pas été suivi des formalités voulues par le code de commerce.

Je n'entreprendrai point de peindre tout ce qui se passa dans mon âme à la lecture de cette citation. *Quelle est donc, me disais-je, la ressource de la bonne foi en France? Et sur quels engagements est-il possible de compter, si l'on peut les éluder avec une telle audace et une telle facilité?*

Mais un reste d'espoir venait encore me consoler. Je comptais que le sieur Massenet, mon gendre, faisant cause commune avec moi, le sieur Garrigou serait forcé de revenir sur ses pas, et de nous presser, même à genoux, d'oublier l'injustice de ses procédés.

Vaine illusion! l'ingratitude et la cupidité avaient parlé plus haut que la droiture et la reconnaissance: mon gendre était séduit; mes associés marchaient parfaitement d'accord.

La nullité de l'acte social fut prononcée par le tribunal de commerce, le 14 février 1817, et relativement aux conclusions subsidiaires que j'avais cru devoir prendre, il fut ordonné qu'il y serait statué par des arbitres, que les parties nommeraient, ou qui, en défaut seraient nommés d'office.

J'appellai de cette décision qui, contre l'intention de nos juges, à la probité desquels je me plais à rendre hommage, me mettait dans la triste nécessité d'être vaincu par *lassitude* et par *famine*.

Le mérite de mon appel fut reconnu, puisque, par son arrêt du 22 mai 1817, la Cour Royale, en prononçant *la dissolution de la société que j'avais contractée avec les sieurs Garrigou et Massenet*,
 » me déclare propriétaire de l'usine en litige, ainsi que de tous les
 » ustensiles, matériaux et objets quelconques qui en dépendaient;
 » condamne les sieurs Garrigou et Massenet à me délaisser ladite
 » usine et lesdits objets, dans les trois jours de la réception, aux
 » formes de droit, de la caution que je demeurais tenu de fournir
 » pour garantir le remboursement des avances faites par les sieurs
 » Garrigou et Massenet; et m'oblige à fournir ladite caution dans
 » le délai d'un mois, sous peine de déchéance; auquel cas lesdits
 » Garrigou et Massenet demeureraient en possession définitive de
 » ladite usine et de ses accessoires.

» Et quant au règlement des comptes de recette et dépense, relatifs à notre association, depuis le 7 mars 1815 jusqu'au 4 janvier

» 1817, la Cour renvoie les parties devant des arbitres, lesquels
 » seraient nommés par elle ou par le tribunal de commerce, con-
 » formément aux articles 53, 54 et 55 du code de commerce, et
 » prononceraient en premier ressort sur les contestations relatives
 » audit compte.

» La Cour Royale donne acte aux parties de leur mutuel consen-
 » tement, à ce que depuis le 4 janvier 1817 jusqu'au jour où la
 » propriété de l'usine serait définitivement attribuée soit à Garrigou
 » et Massenet, soit à Jaegerschmid, suivant ce qui a été réglé
 » ci-dessus, les pertes et profits de l'entreprise soient comptés pour
 » Jaegerschmid dans la proportion des pertes et profits qui seraient
 » réglés pour le temps antérieur.

» La Cour Royale surseoit au règlement de l'indemnité qui pourra
 » être due au sieur Jaegerschmid, soit qu'il conserve, soit qu'il
 » abandonne la propriété de l'usine; et avant dire droit sur ce chef
 » des conclusions, ordonne que par les sieurs Dispan, professeur
 » de chimie à la faculté des sciences; Rivet, ingénieur, et Romestin,
 » négociant, qu'elle nomme pour commissaires - experts, il sera
 » procédé aux vérifications, examen et opérations qui seront par
 » eux jugés propres à fournir les plus sûres bases d'évaluation de
 » l'indemnité susdite; les charge, notamment, de rapporter autant
 » que possible, et en tenant compte de toutes les avances et frais
 » faits ou à faire, pour la fabrication des limes, faux et acier;
 » l'évaluation approximative des résultats annuels de ladite fabrica-
 » tion, dans l'intérêt des entrepreneurs, en supposant que lesdits
 » travaux s'effectuassent à l'avenir, dans l'usine, suivant les procédés
 » du sieur Jaegerschmid.

» Adjoint auxdits commissaires - experts, pour assister à leurs
 » opérations, autant seulement qu'il le jugera convenable, M.^r de
 » Miegville, Conseiller en la Cour, dans les mains duquel ils seraient
 » tenus de prêter le serment en tel cas requis; pour, sur le rapport
 » desdits commissaires, être statué ce qu'il appartiendra.

» Condamne néanmoins le sieur Garrigou à payer, pendant procès,

« au sieur Jaegerschmid , à titre de provision , et de mois en mois (1) ,
 » la somme de cinq cents francs , à compter du 4 janvier dernier ,
 » sans préjudice de tous les droits dudit Garrigou pour l'imputation
 » ultérieure de ladite somme ; réserve les dépens et ordonne la
 » restitution de l'amende. »

Je pouvais donc me flatter , d'après un arrêt aussi sage , d'avoir pleinement gagné mon procès ; je devais espérer surtout de rentrer en possession des usines précieuses dont j'avais été naguère aussi indignement expulsé , et d'obtenir bientôt une indemnité considérable , soit à raison de l'action intempestive intentée contre moi , soit à raison de l'aliénation de mes plans , et des communications faites sur la foi de l'acte social.

Pourquoi donc , me dira-t-on , ne vous empressâtes-vous point de ressaisir la possession de ces usines ? Et puisque leur exploitation est si avantageuse , pourquoi ne trouvâtes-vous ni capitaux , ni caution ?

Tel est le langage du sieur Garrigou et de ses partisans , que je vais réfuter , non par de vaines paroles , mais par des faits positifs et par les actes même du procès.

J'étais sans fortune ; mes accords avec le sieur Garrigou le prouvent assez ; car si j'avais eu des capitaux , aurais-je choisi pour associé un simple marchand de fer ? Lui aurais-je donné la moitié des produits de mon industrie ?

Je me voyais donc réduit à chercher de nouveaux capitalistes , *afin de garantir*, aux termes de l'arrêt , *le remboursement des sommes avancées par les sieurs Garrigou et Massennet.*

Je les trouvai ces capitalites ; mais outre que les calomnies débitées sur mon compte les rendaient un peu exigeans , en s'associant avec moi , ils voulaient savoir à quoi s'en tenir , et ne pas courir aveuglément les chances d'un procès ; ils m'engagèrent , en conséquence , à savoir , d'après les livres sociaux , ce qui était dû , soit à M. Garrigou , soit à M. Massennet (2).

Depuis le commencement du procès je réclamaï vainement ces

(1) N'est-il pas évident que c'est une provision alimentaire , et dès-lors insaisissable ?

(2) D'après ce que j'éprouve , personne , je présume , ne blâmera leur prudence.

livres : j'eus donc recours au ministère d'un huissier , et par acte du 31 mai 1817 , postérieur par conséquent de huit jours à l'arrêt de la Cour , je dénonçai à M. Garrigou ; « Qu'ayant été déclaré par » ledit arrêt propriétaire de l'usine , ainsi que des ustensiles , outils » et objets en dépendant , à la charge de fournir , dans le délai d'un » mois , à peine de déchéance , bonne et valable caution pour la » sûreté du remboursement des avances du sieur Garrigou et du » sieur Massenet , je ne pouvais , après la diffamation inouïe dont » j'avais été l'objet , espérer de trouver une caution qu'autant que » je prouverais au public que l'usine dont s'agit , sous un bon ad- » ministrateur , devait nécessairement donner des bénéfices ; que cette » preuve , je ne pouvais la faire que par un relevé exact des livres » tenus pour constater la recette et la dépense ; qu'il m'importait » surtout de connaître les frais de construction , afin de déterminer » la somme pour laquelle la caution devrait s'engager ; que je ne » pouvais attendre pour faire cette vérification qu'il eût été nommé » des arbitres par le tribunal de commerce , alors surtout qu'il était » impossible que les arbitres prononçassent dans le court délai après » lequel je devais être déclaré déchu de la propriété de l'usine ;

» Je sommais , en conséquence , le sieur Garrigou d'avoir à faire » transporter , au bureau dépendant de l'usine dont s'agit , tous les » les livres journaux , papiers et documens relatifs à la société qui » avait existé entre nous , afin que je pusse en prendre connaissance » chaque jour , depuis neuf heures du matin jusqu'à midi , et depuis » trois heures de l'après-midi jusqu'à six ;

» Déclarant , au surplus , au sieur Garrigou que son refus de » déférer à la présente sommation serait considéré comme *un obs- » tacle insurmontable* à ce qu'il me fût possible de trouver une » caution , et d'utiliser , par conséquent , la faveur que m'accordait » l'arrêt de la Cour ; protestant , en outre , de tous dépens , domma- » ges , intérêts et dépens. »

Le sieur Garrigou méprisa cet acte , au point de n'y faire aucune réponse ; il ne remit ses livres ni au bureau de l'usine , ni dans aucun dépôt public.

Le 7 juin suivant je crus donc devoir faire une nouvelle tentative ,

et en conséquence, « je réitérai au sieur Garrigou d'avoir à remettre » au bureau de la fabrique tous les livres, registres, papiers et » documens relatifs aux comptes sociaux que nous nous devions » réciproquement ; offrant de supporter une partie de tous les frais » que nécessiterait le déplacement de cet objet , et même du salaire » du commis qu'il conviendrait de préposer à leur surveillance ; lui » protestant, de nouveau, de tous les dommages que m'occasion- » nerait son refus. »

Le sieur Garrigou, convaincu qu'avec beaucoup d'adresse on peut donner au silence les couleurs que l'on veut, persista dans son système : il ne daigna me faire aucune réponse.

Cependant, voici un nouvel incident qui vint augmenter l'embarras de ma cruelle position.

L'arrêt de la Cour devant être enregistré sur minute, nous touchions à la veille du jour après lequel les droits d'enregistrement seraient doubles, et ces droits n'étaient pas peu de chose, puisque M. le directeur de l'enregistrement avait conçu le projet de percevoir *les droits de mutation sur la valeur de l'usine*. Je pensais que M. Garrigou qui avait revendiqué et obtenu la rédaction des motifs de l'arrêt, qui en avait fait notifier les qualités, et annoncé par-là, (*Vide art. 142 du code de procédure civile*), qu'il voulait le faire expédier, devait avancer, quels qu'ils fussent, les frais de l'enregistrement. Telle était même son intention ; mais rassuré par l'opinion de M. le directeur de l'enregistrement, et par l'impossibilité dans laquelle je me trouvais de faire le moindre sacrifice pécuniaire, M. Garrigou me fit annoncer, par le greffier de la Cour, qu'il n'entendait pas faire enregistrer l'arrêt.

Je lui fis un acte le 9 juin à cet égard ; il me répondit par un acte dérisoire dès le lendemain.

Nous étions arrivés au 11 juin, *jour fatal*, et je savais que MM. les employés de la régie de l'enregistrement n'attendaient que d'avoir fermé leur bureau pour décerner, contre moi, une contrainte en paiement du double droit d'enregistrement de l'arrêt de la Cour, s'élevant, disait-on, à près de six mille francs.

Je soutenais, à la fois, trois procès contre M. Garrigou, et je me

voyais à la veille d'en avoir un quatrième avec la régie de l'enregistrement, adversaire contre laquelle on ne lutte jamais à armes égales.

Un parti vigoureux était donc nécessaire ; je le pris. En conséquence, après avoir conféré de ma position avec Mr. Laviguerie, j'exposai au sieur Garrigou, dans un acte du 11 juin, *notifié à midi et demie précis*, « Que son refus de déférer aux diverses »
 » sommations qui lui avaient été faites aux fins de communiquer les »
 » livres, papiers et documens de la société, me montrait qu'il voulait »
 » réaliser la menace qu'il m'avait faite *qu'un étranger sans argent* »
 » *ne devait pas s'attaquer à un homme comme lui* ; que reconnais- »
 » sant, en conséquence, que les lois étaient incomplètes (1) pour »
 » forcer le puissant et le riche à céder aux justes réclamations d'un »
 » étranger sans argent, j'étais forcé, suivant le désir de M. Garrigou, »
 » de renoncer à l'utilité de la disposition de l'arrêt qui me déclarait »
 » propriétaire de l'usine, et que je m'imposais ce pénible sacrifice ; »
 » d'un côté, parce que je me trouvais dans l'impossibilité absolue »
 » d'acquitter les droits d'enregistrement de l'arrêt, et de l'autre, parce »
 » que les capitalistes qui désiraient être substitués aux lieu et place »
 » du sieur Garrigou, ne voulaient pas entrer dans les nombreuses »
 » contestations que ce négociant paraissait disposé à faire avant de »
 » délaisser l'exploitation de l'usine ; protestant de plus fort au sieur »
 » Garrigou, de tous dépens, dommages et intérêts. »

Le même jour je dénonçai ma détermination à M. le receveur de l'enregistrement ; mais ce fonctionnaire, piqué sans doute, de voir échapper la proie qu'il s'était promise, dressa un procès-verbal contre l'huissier Dèche, dont j'avais emprunté le ministère, *sur ce que cet huissier avait mentionné un arrêt non-enregistré* (comme si ce n'était pas à l'occasion de cet arrêt que l'acte était fait), et il m'en a coûté 103 fr. 88 c. pour avoir, comme je le devais, pris le fait et cause du sieur Dèche.

Le sieur Garrigou, qui ne voulait pas autre chose, et dont la clairvoyante sagacité avait entrevu ma nécessaire résolution, fit

(1) Je n'étais pas de bonne humeur lorsque je rédigeai cet acte ; mais qu'on se mette un instant à ma place !

enregistrer l'arrêt immédiatement après avoir reçu mon acte.

D'après cet exposé , rigoureusement conforme à la vérité , et basé sur les actes même du procès , on doit juger si c'est volontairement et de gaité de cœur , que j'ai renoncé à l'établissement dont la Cour Royale m'avait si sagement et si justement attribué la propriété ; on doit juger surtout de la sincérité de l'offre qui fut faite d'abandonner cet établissement , et apprécier , en même-temps , toutes les jongleries qui ont été pratiquées à cette occasion.

Forcé donc de dire un éternel adieu à l'usine dont j'avais enrichi Toulouse , je ne dûs songer qu'à faire exécuter les autres dispositions de l'arrêt du 22 mai 1817 , c'est-à-dire , celle qui ordonnait une opération d'experts *pour fixer les bases d'évaluation de l'indemnité qui pouvait m'être due* , et celle qui renvoyait devant des arbitres *le règlement des comptes de recette et de dépense pendant la durée de mon association avec les sieurs Garrigou et Massennet*.

Mais il me fallait toujours être poursuivant , et comme on ne peut pas tout faire à la fois , et que le bien d'ailleurs s'opère avec lenteur , je commençai par solliciter l'exécution de l'expertise.

Elle a été longue et difficile par les obstacles que le sieur Garrigou a successivement opposés à MM. les experts ; mais elle a eu lieu , parce qu'en définitif , l'avantage doit toujours rester à la justice.

Permettez moi , Messieurs , de vous présenter l'analyse très-succincte des résultats de cette expertise : le sieur Garrigou se jacte , dans le public , qu'il la combattra par votre jugement ; et je pense , au contraire , que votre jugement contribuera à lui donner une nouvelle force. Il est d'ailleurs nécessaire que vous la connaissiez , pour prononcer sur plusieurs questions que présente le procès.

Mais observons d'abord que le sieur Garrigou qui m'avait fait signifier l'arrêt de la Cour , se borna à m'appeler *devant le tribunal de commerce pour y nommer des arbitres*. Il pensait sans doute que , suivant servilement sa marche , je ne songerais pas à faire procéder les experts ; il se trompa , car je m'empressai de présenter requête à la Cour , à l'effet d'obtenir *d'exécuter l'arrêt sur la copie qui m'avait été notifiée*. Une ordonnance conforme ayant couronné mes conclusions , mon avoué a rempli fidèlement toutes les formalités en tel cas requises.

MM.

MM. les experts se rendent à l'usine , pour la première fois , le 21 juillet 1817 , et ils sont requis , par toutes les parties , de procéder incessamment au fait du mandat qui leur a été confié.

Après avoir discuté sur les moyens d'exécution de ce mandat , MM. les experts s'ajournent , et ajournent les parties au 30 juillet , à quatre heures de relevée.

Le 30 juillet je commençai par déclarer à MM. les experts « que » l'établissement qu'ils étaient chargés de vérifier , et dont j'étais le » fondateur , pouvait servir à faire amplement douze cémentations » et cinquante mille faux par an , ainsi que j'offrais de le prouver » par des expériences , et que ces objets représentaient une valeur » de 158,000 francs ;

» Je déduisais ensuite 78,000 francs pour les avances , frais généraux et cas fortuits , et je trouvais , en résultat , un bénéfice net » de 80,000 francs. »

Le sieur Garrigou , qui connaissait les résultats de la fabrication depuis la mise en activité de l'usine , puisqu'il avait produit , devant la Cour , un compte général de fabrication jusqu'au 23 avril 1817 , répondit *ne pouvoir faire aucune observation contraire à mes prétentions , mais qu'il fournirait ses observations le surlendemain.*

Cette séance eut lieu en présence de M. de Miegville , Conseiller en la Cour.

Les experts s'étant ajournés au 1.^{er} août , les explications de M. Garrigou ne furent pas encore prêtes ; voici quelle fut sa réponse :

« Comme le sait fort bien M. Jaegerschmid , je ne me suis jamais » occupé de la fabrication , et ne la connais de pas une manière. » Pour comprendre la note de M. Jaegerschmid , je demande qu'il » produise ses calculs dans le plus grand détail , et qu'il les appuie » de tous les détails d'achat des matières premières , de fabrication , » de vente , etc. , etc. Après cette opération nous pourrons , peut- » être , nous entendre et abrégier le travail de MM. les experts. »

J'offris aussitôt de fournir , dans le plus bref délai , tous les détails , tous les calculs que desirait le sieur Garrigou ; et , en effet , ce travail fut remis dès le lendemain à MM. les experts.

Outre qu'il serait trop long de rapporter ici les observations , les

discussions, les vérifications qui précéderent l'exécution rigoureuse du mandat donné par la Cour, cette narration ne peut être absolument d'aucune utilité.

Je passe donc à la partie du rapport, vraiment instructive, vraiment essentielle.

Ici je vais copier :

» Après avoir entendu les parties dans leurs dires et observations,
 » nous nous sommes retirés chez l'un de nousdits experts, pour déli-
 » bérer sur les opérations ultérieures que nous avons à faire pour
 » remplir le mandat qui nous a été confié par l'arrêt de la Cour
 » Royale, et après une longue discussion à ce sujet, nous sommes
 » convenus :

» *Primo*, de nous fixer sur l'état de l'usine, soit dans son ensemble,
 » soit dans ses parties ;

» *Secundo*, de procéder à l'examen et aux expériences relatives
 » à la cémentation du fer ;

» *Tertio*, à l'examen et aux expériences sur la fabrication de
 » l'acier en barril du commerce ;

» *Quarto*, à l'examen et aux expériences sur la fabrication de
 » l'étoffe des faux ;

» *Quinto*, à l'examen et aux expériences sur la fabrication des
 » faux ;

» *Sexto*, à l'examen et aux expériences sur la fabrication des
 » limes.

» En conséquence, nous avons commencé nos examens et nos
 » expériences par les procédés suivis dans la cémentation du fer,
 » en tenant compte du temps, de l'emploi du combustible, des dé-
 » chets, de la matière soumise à ces procédés et de la main-d'œuvre.

» Nous avons successivement continué notre travail en examinant,
 » vérifiant et suivant les procédés, de la réduction du fer cémenté
 » en acier en barril, du fer cémenté réduit en étoffe de faux, et
 » cette étoffe de faux réduite en faux.

» Enfin, nous avons suivi et vérifié les procédés du travail de la
 » transformation de l'acier en barril, en limes ; et toujours, pour
 » tous ces divers procédés, tenant compte du temps, de l'emploi,

» du combustible et autres matières , des déchets de l'acier soumis
 » au travail et de la main-d'œuvre.

» Tous les résultats obtenus pour chaque partie des produits de
 » la fabrique , n'ont été par nous arrêtés et admis , qu'après avoir
 » été discutés et comparés avec les instructions et observations écrites
 » ou verbales qui nous ont été fournies par les parties (1) pendant
 » la durée de nos opérations , et ce sont ces résultats que nous allons
 » présenter à la Cour Royale.

» Nos fréquentes descentes sur les locaux destinés aux travaux de
 » ladite fabrique , la vérification que nous en avons faite , nous ont
 » fourni une connaissance parfaite de cet important établissement ;
 » sa description dans l'état où nous l'avons trouvé va faire le sujet
 » de la première division de notre rapport.

» La seconde division sera consacrée à faire connaître les détails
 » et les résultats particuliers de chaque genre de fabrication , c'est-
 » à-dire , de la fabrication de l'acier , de la fabrication des faux et de
 » la fabrication des limes , d'après les opérations *exécutées sous nos*
 » *yeux* , et d'après l'examen et la discussion des instructions contra-
 » dictoires fournies , par écrit et verbalement , par les parties , ou
 » que nous avons pu nous procurer d'ailleurs.

» Et enfin , la troisième division contiendra le résultat général des
 » trois genres de fabrication (d'après les procédés du sieur Jaegers-
 » chmid), déduction faite de toutes les espèces de dépenses , soit
 » fixes , soit accidentelles ou éventuelles. »

MM. les experts commencent donc par décrire les lieux ; et à cet
 égard le sieur Garrigou lui-même ne saurait critiquer leur rapport ,
 car il est d'une clarté , d'une fidélité vraiment admirables ; mais comme
 cette partie du rapport est inutile au jugement du procès , je vais me
 borner à en copier ici deux passages :

1.° « MM. les experts ont observé une grande différence entre la
 » forme et la disposition de ce fourneau de cémentation et celles
 » des fournaux qui se trouvent décrits et figurés sur des plans , dans

(1) Le sieur Garrigou avait remis à MM. les experts un mémoire in-folio , qu'il
 voudrait bien aujourd'hui ne pas avoir fait.

» les ouvrages de MM. les métallurgistes Jars , et dans l'instruction
» donnée par le comité , dit de salut public de la convention , sur la
» fabrication de l'acier. La distribution et la concentration de la
» chaleur , les issues de la fumée et la couverture , nous ont paru
» infiniment mieux entendus et plus économiques dans celui du sieur
» Jaegerschmid.

2.^o » L'emplacement de cet établissement a été bien choisi ; à le
» considérer dans son ensemble , il est disposé de la manière la plus
» convenable , et ce choix et cette disposition judicieuse n'ont pu être
» que le fruit d'une longue et pénible expérience.

» Sans doute que certaines parties sont susceptibles d'améliora-
» tions , de changemens utiles ; c'est un ouvrage qui , ainsi que tous
» les ouvrages des hommes , a ses imperfections ; mais ces imperfec-
» tions ne sont point de nature à anéantir entièrement les avan-
» tages que l'on s'en était promis en l'exécutant , et il sera long-
» temps le modèle de ceux qui se formeront à l'avenir dans nos
» contrées. »

Dans la seconde partie de leur rapport , MM. les experts entrent
dans tous les détails de la fabrication , et ils déclarent *en avoir suivi
toutes les opérations avec la plus scrupuleuse attention , afin de se
convaincre , par leur propre expérience , de tout ce qui concerne
les quantités et les frais.*

Cette partie du rapport sera lue à la Cour par mon défenseur ; il
me suffira donc d'en rappeler ici les points les plus essentiels :

« On fait dans l'année , tous chaumages déduits , douze cémenta-
» tions , et on cimente à chaque fois trois cents quintaux de fer ,
» poids métrique , qui donnent sensiblement autant d'acier brut.

» Les frais de toute sorte consistent , pour une de ces opérations ,
» en une somme de huit mille deux cent vingt-quatre francs cin-
» quante centimes , et le prix du quintal métrique de l'acier brut
» revient par conséquent à vingt-sept francs quarante-un centimes.

» Cet acier brut se consomme tout entier dans l'usine , où il est
» converti en acier en barril , faux et limes.

» On fait annuellement , dans l'usine , deux mille quatre cent treize
» quintaux d'acier en barril ; on pourrait même en fabriquer jusqu'à

» deux mille sept cents quintaux ; car nous avons vérifié que les deux
» marteaux employés à corroyer l'acier, peuvent en préparer en-
» semble, par mois, tous chainages déduits (1), deux cent vingt-
» cinq quintaux, ce qui revient à deux mille sept cent quintaux
» par an.

» Néanmoins nous ne portons la fabrication de cet acier en barril,
» qu'à deux mille quatre cent treize quintaux, parce que le fourneau
» de cémentation ne fournit pas davantage de matière, déduction
» faite de ce qui s'en emploie en faux et en limes.

» Les frais de fabrication de l'acier en barril consistant en acier
» brut, charbon, façon, barril et transport, s'élèvent, par quintal,
» à trente-sept francs quatre-vingt-neuf centimes ; c'est donc à pa-
» pareille somme que revient l'acier en barril, ci. . . 37 fr. 89 c.

DES FAUX.

» IL y a une considération à faire sur la matière des faux.

» On employe pour faire les faux, et conjointement de l'acier brut
» et du fer de l'Ariège.

» On commence par corroyer ou raffiner l'acier brut ; ensuite on
» l'entremêle avec des bandes de fer. On soude le tout ensemble ; et
» c'est cette matière composée qu'on appelle *étouffe de faux*, parce
» qu'on s'en sert pour faire les faux.

» Nous avons vérifié que le prix de cette étoffe, prête à être con-
» vertie en faux, revient, par quintal, à trente-sept francs cinquante-
» neuf centimes, ci. 37 fr. 59 c.

» Quant à la façon des faux, elle consiste en plusieurs opérations,
» toutes mécaniques, sauf la *trempe* et le *recuit*, et qui sont inutiles
» à décrire ici (2).

» Nous avons reconnu que l'usine est dans le cas de fabriquer an-

(1) MM. les experts ont procédé aux vérifications et expériences dans le moment de l'année où les eaux sont les plus basses.

(2) Avant de s'associer avec moi, les sieurs Garrigou et Massenet savaient-ils ce qu'étaient cette *trempe* et ce *recuit* ?

» nuellement , tous chaumages déduits , quarante-huit mille faux (1).
» Nous avons reconnu également que le cent de faux revient , en
» matière première et frais de fabrication , à cent quatorze francs
» quatre-vingt-quatorze centimes , ci. 114 fr. 94 c.

DES LIMES.

» ON se sert pour faire les limes de l'acier brut , fabriqué et raffiné
» dans l'usine.
» Nous sommes autorisés , par l'aveu des deux parties , à évaluer
» la fabrication des limes à douze mille paquets par an.
» Chaque paquet revient en matière première et frais de fabrication ,
» à un franc quarante-cinq centimes , ci. 1 fr. 45 c.

Enfin , dans la troisième partie de leur rapport , MM. les experts
justifient les résultats ci-dessus par le compte des matières.

« On cimente chaque année , dans l'usine , trois mille six cents
» quintaux fer , que nous ne comptons que pour pareil poids d'acier
» brut , soit à cause des accidens qui surviennent quelquefois , soit
» parce qu'aucune des parties n'a demandé à se prévaloir de l'augmen-
» tation d'environ un pour cent que prend le fer dans cette opération ,
» ci. 3600 q.

» Emploi :

» Pour quarante-huit mille faux , marchandes
» moyennes , de vingt-huit pouces , qui en supposent
» cinquante-deux mille huit cent de brutes , à cause
» de celles qui se gâtent dans le cours de la fabrica-
» tion , il faut une quantité d'acier brut , égale à
» six cent quatorze quintaux soixante-huit centiè-
» mes , ci. 614 q. 68 c.^{mes}

(1) Le sieur Garrigou opposait à MM. les experts , que dans les mois de septembre , octobre , novembre et décembre 1816 , je n'avais fait fabriquer que 3347 faux ; mais je fis observer , avec vérité , que grâce à l'entêtement de mes deux associés , nous n'avions pas encore les enclumes propres à la fabrication des faux.

	614 q. 68 c. ^{mes}	}	3600 q.
» Pour douze mille paquets , » marchands , de limes , qui en » supposent treize mille quatre- « vingt-onze bruts , à cause de » ce qui se gâte dans la fabri- » cation , il faut , acier brut , » deux cent quatre-vingt-neuf » quintaux trente - un centiè- » mes , ci.	289 q. 31 c. ^{mes}		903 q. 99 c. ^{mes}
<hr/>			
» Reste , pour convertir en acier en barril , deux » mille six cent quatre - vingt - seize quintaux un » centième , ci.			2696 q. 1 c. ^{me}
» Déchet de dix et demi pour cent à déduire , » deux cent quatre-vingt-trois quintaux , ci. (1).			283 q.
<hr/>			
» Reste , acier en barril , deux mille quatre » cent treize quintaux , ci.			2413 q.
» Les deux derniers nombres réunis aux neuf » cent trois quintaux quatre-vingt-dix-neuf cen- » tièmes , donnent à un centième près , c'est-à- » dire une livre , les trois mille six cent quintaux » ci-dessus , ci.			3600 q.

Calcul des Bénéfices. (2)

ACIER.

» L'ACIER en barril se vend soixante francs le quintal. »

(1) Je me suis rendu à cette prétention de M. Garrigou , parce qu'il ne mît à ma disposition que des ouvriers français ; avec des ouvriers allemands , je n'aurais pas un déchet de huit.

(2) C'est un très-grand malheur sans doute , pour mes adversaires et pour moi , que nous mettions au jour les résultats d'une industrie qui était , pour ainsi dire , inconnue en France. Mais on conviendra que j'y ai été contraint , et je me consolerai par l'idée que le public se félicitera de nos débats.

(Les livres du sieur Garrigou attestent que le prix le plus ordinaire est 65 francs ; il en a vendu à 70 francs le quintal.)

» Deux mille quatre cent treize quintaux , produit d'une année de fabrication , montent à cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingts francs , ci. 144,780 fr.

» A déduire , frais à raison de trente-sept francs quatre-vingt-neuf centimes le quintal , ainsi qu'il est dit ci-dessus , quatre-vingt onze mille quatre cent vingt-huit francs cinquante-sept centimes , ci. 91,428 f. 57 c.

» Bénéfice , cinquante - trois mille trois cent cinquante-un francs quarante-trois centimes , ci. 53,351 f. 43 c.

F A U X .

» LES faux se vendent deux francs quarante centimes pièce , d'après l'aveu réciproque des parties.

» Quarante-huit mille faux , produit d'un an de fabrication , montent à cent quinze mille deux cent francs , ci. 115,200 f.

» Ces faux coûtent de fabrication , à raison de cent quatorze francs quatre-vingt-quatorze centimes le cent , cinquante cinq mille cent soixante-onze francs vingt centimes , ci. 55,171 f. 20 c.

60,028 f. 80 c.

» Bénéfice , soixante mille vingt - huit francs quatre-vingt centimes , ci. 60,028 f. 80 c.

L I M E S .

» LES limes se vendent un franc quatre-vingt-dix centimes le paquet.

» Douze

» Douze mille paquets, produit d'une année
 » de fabrication, montent à vingt-deux mille
 » huit cent francs ci. 22,800 f.

» Frais à déduire, à raison
 » d'un franc quarante-cinq cen-
 » times par paquet, dix-sept
 » mille quatre cents francs, ci. 17,400 f.

5,400 f.

» Bénéfice, cinq mille quatre cents francs, ci. 5400 f.

OBJETS DIVERS.

» *Primo*, pour quatre mille huit cents faux
 » manquées par an, dites crapauds, et dont la
 » matière se vend pour divers usages, à raison de
 » vingt-cinq centimes la pièce, ci. 1200 f.

» *Secundo*, pour mille quatre-
 » vingt-onze paquets de rebut
 » par an, à trente centimes la
 » pièce, trois cent vingt-sept fr.
 » trente centimes, ci. 327 f. 30 c.

» *Tertio*, pour six cent quin-
 » taux de koaker ou charbon
 » de terre débituminisé par
 » douze cémentations ou par
 » année, à un franc le quintal,
 » ci. (1) 600 f.

» Total à joindre aux bénéfices ci-dessus, deux
 » mille cent vingt-sept francs trente centimes, ci. 2127 f. 30 c.

» Total général des bénéfices, cent vingt mille
 » neuf cent sept francs cinquante-trois centimes, ci. 120,907 f. 53 c.

(1) Devant le tribunal de commerce, le sieur Garrigou me fit reprocher d'user, avec excès, de ce combustible pour mon ménage particulier. Quelle prodigalité !...

» Tels sont les bénéfices annuels de l'usine , sauf la déduction qui
» va être faite des frais généraux , comme il suit :

FRAIS GÉNÉRAUX.

» Entretien ordinaire de l'usine , par année , six mille deux cent	
» soixante-dix-huit francs vingt-huit centimes, ci.	6278 f. 28 c.
» Régisseur , six mille francs , ci.	6000 f.
» Commis de l'usine et autres frais , tels que	
» patente , loyer de magasin , port de lettres , frais	
» de voyage et de recouvrements , logement des	
» ouvriers étrangers , et hommes de peine pour le	
» service du magasin , tous les autres frais de ce	
» genre ayant été comptés dans le prix de chaque	
» article de fabrication ; ensemble , les susdits frais ,	
» onze mille sept cent quatre-vingt-deux francs	
» vingt centimes , ci.	11,782 f. 20 c.
» Pour le vingt-neuvième de la valeur des cons-	
» tructions à perpétuelle demeure , y compris le	
» canal , trois mille cinq cent trente-huit francs	
» vingt-trois centimes , ci.	3538 f. 23 c.
» Intérêts de la valeur estimée des artifices , sept	
» cent vingt-six francs , ci.	726 f.
» Perte annuelle de la valeur capitale desdits	
» artifices , le vingt-neuvième , cent cinquante-huit	
» francs soixante-deux centimes , ci.	158 f. 62 c.
» Location de l'atelier de la fabrication des limes ,	
» trois cents francs , ci.	300 f.
» Le vingt-neuvième de la somme des locations	
» annuelles , à payer aux actionnaires du moulin	
» du Bazacle , trois mille huit cent trente-quatre	
» francs quarante-huit centimes , ci.	3834 f. 48 c.
» Intérêts de la somme annuelle nécessaire pour	
» faire marcher l'usine , quatre mille deux cents	
» francs.	4200 f.

» Cas fortuits, six mille francs, ci.	36,817 f. 81 c. 6000 f.
» Somme totale, quarante-deux mille huit cent	
» dix-sept francs quatre-vingt-un centimes, ci. .	42,817 f. 81 c.

RÉCAPITULATION.

» Bénéfices annuels, cent vingt mille neuf cent	
» sept francs cinquante-trois centimes, ci.	120,907 f. 53 c.
» Frais généraux à déduire, tous autres frais	
» particuliers l'ayant déjà été plus haut, quarante-	
» deux mille huit cent dix-sept francs quatre-vingt-	
» un centimes, ci.	42,817 f. 81 c.
» Produit ou bénéfice net de l'usine, soixante-	
» dix-huit mille quatre-vingt-neuf francs soixante-	
» douze centimes, ci.	78,089 f. 72 c.

» Notre ouvrage doit naturellement se terminer au produit qu'on
 » vient de voir, lequel produit est le résultat annuel de la fabrique
 » d'acier, de faux et de limes; mais avant de le clorre, nous ne
 » croyons pas pouvoir nous dispenser d'instruire la Cour d'un petit
 » incident survenu vers la fin de notre travail.

» Le onze novembre dernier il nous fut signifié, par le sieur Gasc,
 » huissier audiencier au tribunal de commerce de Toulouse, un acte
 » à la requête du sieur Garrigou neveu, négociant, l'une des parties,
 » pour nous prier de suspendre la clôture de nos opérations jusques
 » au moment où nous aurions connaissance de la décision à rendre
 » par MM. les arbitres du commerce, sous prétexte que dans le
 » travail desdits arbitres, nous trouverions des instructions néces-
 » saires au nôtre.

» Et après avoir délibéré sur le contenu de l'acte dont il s'agit, avoir
 » reconnu, en principe, qu'il n'y a que l'autorité qui nous a donné
 » le mandat que nous remplissons, qui peut nous le retirer ou en
 » suspendre l'exécution, nous arrêtâmes de continuer nos opérations.
 » Cependant, pour faciliter au sieur Garrigou le moyen de pouvoir

» nous fournir tous les documens et pièces qu'il croirait utile de nous
 » faire connaître, dans son intérêt, nous convînmes de suspendre
 » un peu la rédaction de notre rapport; mais comme ledit sieur
 » Garrigou ne nous a rien fourni, jusques à ce jour, qui ait pu
 » changer les résultats de nos opérations, que nous avons déjà
 » arrêtés, nous avons cru ne plus devoir en retarder la remise.

» C'est là notre procès-verbal et rapport, que nous avons fait sui-
 » vant nos lumières et connaissances, et que l'un de nousdits experts
 » a écrit de sa main, etc., etc.

» Clos à Toulouse, le 30 décembre 1817, RIVET, expert; DISPAN,
 » expert; ROMESTIN cadet, expert, signés à la minute. »

TEL est, Messieurs, le résultat de cette expertise, qui a coûté
 près de six mois de travail, qui a nécessité de si longues vérifications,
 et qui n'a été arrêté que d'après les expériences les plus positives.

Je sais cependant qu'on se propose de l'attaquer, soit dans la forme
 soit au fonds. On m'a même rapporté que le sieur Garrigou s'était
 publiquement flatté, que, certain d'obtenir une seconde vérification,
 il parviendrait à son but, qui est de me harceler, de me fatiguer,
 et de *m'avoir*, qu'on me permette de rappeler ici ses propres expres-
 sions, en parfaite harmonie avec sa conduite, *de m'avoir par lassitude
 et par famine*

Mais je n'ignore pas, et mes mes conseils m'ont pleinement rassuré
 à cet égard, que si la justice a quelquefois recours à des interlocu-
 toires, ce n'est jamais que dans le cas d'une nécessité absolue; elle est
 avare d'une ressource toujours dispendieuse, et trop souvent invo-
 quée pour retarder la défaite de la chicane et de la mauvaise foi.

De quoi, au surplus, pourrait se plaindre le sieur Garrigou?

Quand il s'agit de comptes, de calculs, ce n'est point à des alléga-
 tions, à des déclamations vagues qu'il est permis de s'en rapporter.

Après en avoir formellement convenu devant MM. les experts,
 l'adversaire abuserait-il du silence de leur rapport sur ce point, pour
 nier qu'on puisse faire annuellement douze cémentations, fabriquer
 quarante-huit mille faux, et douze mille paquets de limes?

Soutiendrait-il que l'acier brut, converti en acier en barril, éprouve plus de dix et demie pour cent de déchet ?

Voici, dans ce cas, la proposition que je lui fais : qu'il dépose, en mains tierces, une somme de dix mille francs, qui me sera remise, au cas il soit forcé de s'avouer vaincu, et j'offre de renouveler mes expériences en présence de trois membres de la Cour. Dirait-il, comme aux dernières plaidoiries, que mon offre blesse la dignité de la magistrature ? A Dieu ne plaise qu'une telle pensée entre jamais dans mon âme ! Mais comment pourrais-je me persuader que ce qui doit contribuer de plus en plus à la manifestation de la vérité, soit indigne de l'attention de la justice ?

Toutefois que l'adversaire n'attende pas le jour de l'audience pour discuter le rapport des experts et le mérite de mon offre ; qu'il ne compte pas sur la rapidité d'une plaidoirie, pour *jouer un de ces tours de force pareils à l'offre qu'il fit de délaisser l'usine* ; je publie ce mémoire pour le faire sortir de cette léthargie machiavélique à laquelle il s'est condamné : je lui fais connaître mes moyens d'attaque, pour le forcer à lutter corps à corps, et le mettre dans l'impossibilité d'éluder un choc qu'il a toujours redouté. Avec des manières si franches, aurais-je encore à craindre les subterfuges de la déloyauté ?.....

Je reprends la série des faits :

Vous avez appris, Messieurs, par la lecture du rapport des experts, que le 11 novembre 1817, il leur avait été notifié un acte, à la requête du sieur Garrigou, aux fins de *les prier de suspendre la clôture de leurs opérations, jusqu'au moment où ils auraient connaissance de la décision à rendre par MM. les arbitres du commerce.*

Cet acte, que je n'ai connu qu'après la remise au greffe de la relation de MM. *Dispan, Rivet et Romestin*, est vraiment une pièce curieuse.

Le sieur Garrigou y dit assez clairement que *MM. les experts ne doivent pas juger autrement que MM. les arbitres, parce que l'expérience du passé est le meilleur moyen de juger l'avenir* ; et il ajoute : *le sieur Jaegerschmid ne peut pas prétexter les longueurs de l'arbitrage, et accuser le requérant de recourir à des moyens dilatoires ;*

car s'il y a eu quelques retards inévitables dans la remise des livres , et si MM. les arbitres ont cru pouvoir suspendre leurs opérations pendant le temps consacré aux vacances des tribunaux , tout annonce qu'ils vont les reprendre , et que leur décision est très-prochaine ; d'autre part , le requérant réduit à payer à son adversaire une provision de 500 francs par mois , a le plus grand intérêt à hâter la fin des contestations.

Que de perfidie , que d'astuce dans ce peu de lignes !

1.^o Vous êtes trop justes , trop clairvoyans pour penser que votre décision pût influencer sur le mandat confié aux commissaires-experts. La société dont vous devez régler les comptes a été dissoute , pour ainsi dire , immédiatement après la mise en activité de l'usine , et vous le croirez d'autant plus aisément , que le 4 janvier 1817 , il n'avait été fabriqué que 3347 faux , et 458 paquets de limes. Juge-t-on des travaux d'un homme fait , par les frivoles occupations de son enfance ?

Ne sait-on pas , d'un autre côté , que les frais immenses qui sont nécessités pour la mise en activité de pareils établissemens , n'ont nul besoin d'être renouvelés les années subséquentes ?

2.^o Le sieur Garrigou assista MM. les experts toutes les fois qu'ils se présentèrent à l'usine ; il leur fit ses *observations* , leur adressa des *réquisitions* , leur remit de longues *dissertations* , et fut témoin de toutes leurs *opérations* , ainsi que des expériences auxquelles je fus assujetti. Pourquoi ne leur fit-il pas alors la prière qu'il leur transmit le 11 novembre 1817 , par le ministère d'un huissier ?.... Pourquoi ! parce qu'il se flattait encore d'éblouir , d'égarer leur religion , de leur faire adopter quelques-uns des calculs extravagans que le délire de la cupidité avait pu seul lui inspirer. Ce ne fut que lorsqu'il eut perdu tout espoir à cet égard , qu'il songea à entraver la marche des experts.

3.^o Pour mieux surprendre leur bonne foi , il leur disait que me payant une provision de 500 francs par mois , lui seul était intéressé à hâter la fin des contestations. Or , cette provision , il avait cessé de me la payer depuis le 4 septembre précédent , c'est-à-dire , depuis plus de deux mois , et pour me faire payer les deux mois antérieurs au 4 septembre , il m'avait fallu même poursuivre un arrêt , qui , ayant compensé les dépens , m'occasionna , sur mille francs , une perte

de 128 francs , que je fus obligé de payer à l'avoué qui assista mon avocat ; en sorte que , dans le fait , je n'ai reçu , pour les mois de juillet et d'août , que 872 francs.

4.^o Enfin , le sieur Garrigou donnait à entendre à MM. les experts , que s'il ne m'avait pas encore communiqué les livres sociaux , c'était parce que vous aviez voulu prendre des vacances.

Or , vous savez tout ce que j'ai fait pour parvenir à la connaissance de ces livres , qui sont aussi bien ma propriété que celle de M. Garrigou. Vous n'aurez point oublié , notamment , les longs débats qui eurent lieu à cette occasion , pendant la séance que vous eûtes la bonté de nous accorder , dans une des salles du tribunal de commerce , le 29 novembre dernier ; vous n'aurez point oublié non plus la prière que je vous fis de rendre un jugement , et les conclusions que je remis en vos mains , en me retirant ; vous n'aurez point oublié , enfin , que M. Duffey , l'un de vous , en rendant , dès le lendemain , mes conclusions à mon avocat , eut la complaisance de lui dire , que *vos observations avaient vaincu la résistance de M. Garrigou , et que les livres me seraient communiqués par le jour.*

Ce n'a donc été que le 1.^{er} décembre 1817 , qu'il m'a été permis de porter mes regards sur les écritures tenues par mes adversaires ; mais leur irrégularité , leur incohérence me jettèrent dans un nouvel embarras. J'eus donc recours à un teneur de livres , qui me suggéra l'idée de réclamer , du sieur Garrigou , des états de situation au 4 janvier 1817 , et aussitôt j'écrivis à l'adversaire pour lui faire cette demande. On pressent que je n'obtins aucune réponse.

Alors je me déterminai à lui faire , le 2 janvier 1817 , l'acte expositif et protestatif dont voici littéralement la teneur :

« Est exposé au sieur Garrigou neveu , qu'il ne saurait ignorer » que , par son arrêt du 22 mai 1817 , la Cour Royale de Toulouse » n'ait renvoyé les parties , quant au règlement des comptes de recette » et de dépense relatifs à leur société , devant des arbitres , qui se- » raient nommés conformément aux articles 53 , 54 et 55 du code de » commerce ; que des arbitres n'ayant été nommés , en effet , par le » tribunal de commerce , par son jugement du 5 juillet 1817 ; qu'en » faisant signifier ce jugement au requérant , par exploit du 21 du

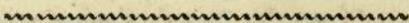
» même mois de juillet, le sieur Garrigou neveu ne lui ait déclaré
 » qu'il solliciterait le jugement de leurs contestations sur leurs pièces
 » et mémoires, dont il ferait le même jour la remise à MM. les
 » arbitres; que le sieur Garrigou n'ait laissé écouler six mois sans
 » faire cette remise, sans produire aucun compte, malgré les récla-
 » mations journalières du requérant; mais attendu qu'il est temps
 » d'en finir, relativement aux comptes sociaux; attendu que le sieur
 » Garrigou, resté en possession de tous les livres, de toutes les pièces
 » de la société, est aussi le liquidateur de ses opérations, que c'est
 » à lui, par conséquent, à rendre ses comptes; qu'il est d'autant
 » plus intéressé à le faire, qu'il prétend que la société bien loia de
 » produire des bénéfices a occasionné des pertes; que c'est à l'aide
 » de cette perfide insinuation qu'il nécessita un interlocutoire, qui
 » eût été inutile s'il avait été de bonne foi; c'est pourquoi, et en
 » exécution de l'article 57 du code de commerce, j'ai sommé le sieur
 » Garrigou neveu d'avoir à produire, dans dix jours, à dater du
 » présent, les mémoires, comptes et pièces annoncés dans son exploit
 » du 21 juillet 1817, et à justifier, par des états de situation, au 4
 » janvier 1817, que la société qui a existé entre parties, a éprouvé
 » réellement des pertes; lui protestant que faute par lui de déférer
 » au présent acte, le requérant se prévaut de son silence pour faire
 » reconnaître que la société a donné des bénéfices, et des bénéfices
 » très-considérables. »

Cette menace, basée sur la loi, produisit l'effet que je m'en étais promis. Le sieur Garrigou se détermina à me fournir ses comptes, ainsi que les états de situation que je réclamais; et je dois le dire, à sa louange, depuis l'origine de nos contestations, je ne l'avais jamais trouvé aussi poli, aussi mielleux à mon égard, qu'il le fut le cinq janvier dernier, jour où il effectua cette remise en votre présence.

D'après ces faits, que l'on chercherait vainement à contester, vous serez convaincus, Messieurs, que si la cause est aujourd'hui prête à recevoir jugement, c'est à l'activité seule de mes poursuites que je dois cet avantage. Maintenant j'ose espérer, que, par égard pour ma triste position, vous daignerez vous occuper, sans retard, d'une liquidation que votre sagacité rendrait facile si elle était compliquée; mais

qui

qui est infiniment simple , puisqu'elle n'embrasse que des opérations circonscrites dans un espace de six mois.



La Cour Royale , par son arrêt du 22 mai 1817 , a renvoyé le sieur Garrigou , le sieur Massennet et moi devant des arbitres , pour y être procédé au règlement des comptes de recette et dépense relatifs à notre association , depuis le 7 mars 1815 , jusqu'au 4 janvier 1817 ; lesquels seraient nommés par le tribunal de commerce , conformément aux articles 53 , 54 et 55 du code de commerce , et prononceraient , en premier ressort , sur les contestations relatives auxdits comptes ; si mieux n'aiment , les parties , donner aux arbitres le pouvoir d'y statuer sans appel.

Vous avez été nommés nos arbitres par jugement du tribunal de commerce , du 5 juillet 1817 , et vous devez prononcer en premier ressort , puisque aucune des parties n'a renoncé à la faculté de l'appel.

Mais , quelles sont les questions qui naissent du procès ? et comment faut-il procéder au règlement de nos comptes ?

Je vais tâcher d'indiquer la marche la plus conforme aux principes de la justice , c'est-à-dire , à ceux qui vous dirigent constamment.

Et d'abord , je ne pense pas que vous deviez vous occuper des frais de construction de l'usine. Cette mesure n'eût été nécessaire que dans le cas où , ayant profité de la disposition de l'arrêt de la Cour , qui me déclarait propriétaire de cette usine , je serais tenu d'en rembourser le montant , soit au sieur Garrigou , soit au sieur Massennet. Mais vous avez déjà vu par quels moyens le sieur Garrigou a paralysé les bienfaits de cette juste disposition , et vous avez apprécié , sans doute , les graves motifs qui nécessiterent mon acte du 11 juin dernier. J'ai donc encouru la déchéance portée par l'arrêt de la Cour , et je me trouve désormais étranger à un établissement précieux , qui , sans moi , n'existerait sûrement pas à Toulouse.

Si toutefois M. Garrigou exigeait que vous fixassiez le coût de l'usine , je m'en rapporterai entièrement , sur ce point , à votre sagesse.

J'entends faire à ce terrible adversaire toutes les concessions propres à hâter la fin de notre procès.

J'ai dressé moi même, au surplus, un tableau, par articles et par dates, qui se compose de tous les frais de l'usine, que j'ai trouvés épars, soit au crédit de la caisse, soit à celui du compte de M. Garrigou, et d'après lequel l'usine aurait coûté, jusqu'au 4 janvier 1817, une somme de 165,000 francs.

Si cette somme devait être à ma charge, je me garderais de l'allouer, sans avoir vérifié les comptes du sieur Garrigou; et ces comptes une fois vérifiés, je voudrais encore savoir, par le résultat d'une expertise, si les quittances des ouvriers et des fournisseurs, employés par M. Garrigou, ne contiennent pas des erreurs, soit *dans les prix des objets*, soit *dans les calculs de métrage*.

Ma prudence à cet égard, Messieurs les Arbitres, ne devrait pas vous étonner; elle me serait suggérée par la conduite du sieur Garrigou lui-même, dans un autre procès, dont je vais placer ici l'analyse très-succincte.

Sur la foi des accords, dont j'ai rapporté le texte, je fis, dans le courant de l'année 1815, disposer convenablement la demeure destinée au directeur de l'usine; il fallait forcément y faire de très-grandes réparations, puisque cette demeure consistait en une petite chartreuse absolument inhabitable.

Par suite de ces réparations, je déboursai la somme de 11,739 fr., dont j'eus le soin de retirer quittance, et je devais encore celle de 1498 fr. au maçon et au serrurier, pour solde de leurs comptes.

Je fus banni de la société; mais ce n'était pas encore assez, le sieur Garrigou poursuivit, devant le tribunal civil de cette ville, mon expulsion de la maison.

Je savais bien que je ne pouvais pas résister à cette action; mais il me paraissait juste du moins d'obtenir, à mon tour, le remboursement de la somme de 11,739 fr. que j'avais réellement déboursée, et la certitude que les ouvriers auxquels je restais devoir un solde de 1498 fr., seraient désintéressés par le sieur Garrigou.

« Puisque vous voulez la maison, disais-je à M. Garrigou, payez » le montant des réparations qu'il a fallu y faire et qui y ont été » faites de votre consentement. »

Je n'entends pas ce langage, répondait le sieur Garrigou ; *je ne veux vous payer que l'augmentation de valeur qu'a acquis la maison par l'effet des constructions et réparations.*

Ce système, vraiment inique, fut proscrit par le tribunal civil de Toulouse; mais on n'en ordonna pas moins une expertise pour estimer la valeur des constructions et réparations que j'avais fait faire; et si cette expertise pouvait prévaloir, il en résulterait que je perdrais une somme de 1298 f. en capital, et les intérêts depuis plus de deux ans. (1)

Quoi qu'il en soit à cet égard, puisque le sieur Garrigou n'a point voulu adopter les quittances des ouvriers qu'il m'avait lui-même désignés, et qui sont journellement à son service, pourquoi serais-je tenu d'allouer, sans examen, les comptes qu'il me produirait ?

Mais, encore une fois, et grâces à son savoir-faire, l'usine étant devenue sa propriété, je n'entrerai point dans le détail des frais de construction, et je supposerai, d'après les écritures de mon adversaire, que ces frais se portaient, le 4 janvier 1817, à la somme de 165,000 fr.

Je ne m'occuperai pas non plus de la manière dont furent effectuées les mises de fonds. Vous avez vu, dans l'acte social, article 4, que *la mise de fonds du sieur Garrigou consistant en une somme de cent vingt mille francs, devait être versée dans la société, au fur et à mesure des besoins, sans intérêt, sauf en cas de morosité.*

Vous avez vu, dans l'article 5, que *la mise de fonds du sieur Massennet consistant en une somme de quarante mille francs, devait être versée dans la société; savoir: cinq mille francs à la fin du mois d'avril (1815); et le restant de trois en trois mois, à raison de cinq mille francs chaque trimestre, sans intérêt, sauf en cas de morosité.*

Que devait donc faire le sieur Garrigou, chargé par l'acte social, article 15, *de tenir ou faire tenir tous les livres nécessaires à l'exploitation de la société, ainsi qu'un livre de caisse et de correspondance?*

Il devait nécessairement ouvrir un compte à la caisse, pour créditer,

(1) Le procès est au moment d'être plaidé en première instance; s'il est jugé avant l'impression du présent mémoire, je placerai le dispositif du jugement à la fin: on pourra ainsi connaître toutes les contestations que m'a successivement suscitées le sieur Garrigou.

soit le sieur Garrigou, soit le sieur Massennet, des versements par eux effectués, afin de savoir, à tout instant, s'ils avaient rempli leurs obligations.

Mais comme, en résultat, ce compte aurait présenté une balance par *doit* et *avoir*, ce qui était beaucoup trop simple, le sieur Garrigou s'est ingénieusement ouvert, à la date du 5 janvier 1816, un compte-courant, où se créditant de tous ses prétendus déboursés, soit pour frais de l'usine, soit pour frais de fabrication, il se présente créancier, pour balance, de 110,835 fr. 4 c.

Ce compte-courant renferme toutes sortes de vices; il est contraire aux règles les plus élémentaires du commerce, et je ne doute pas, Messieurs, que vous ne le frappiez de votre censure.

Mais quoi qu'il en soit, à cet égard, je m'abstiens d'examiner jusqu'à quel point mes associés avaient fait leurs mises de fonds, car je pense que c'est à eux à se régler sur ce point, et à se faire compte des intérêts qu'ils peuvent respectivement devoir à la société.

Ce qui me concerne spécialement, c'est la FABRICATION; je vais donc mettre tous mes soins à vous en faire connaître les résultats. Ce n'a pas été un petit travail que celui de me tirer du labyrinthe que forment les écritures de M. Garrigou. Mais j'ai eu le bonheur de saisir le fil d'Ariane, et il m'a été permis de revoir la lumière.

Pour mettre de l'ordre dans mes idées, et me rendre intelligible, même aux personnes entièrement étrangères aux matières commerciales, je vais diviser mes calculs en quatre chapitres.

Je ferai connaître, *dans le premier*, le produit de la fabrique sous mon administration.

Je fixerai, *dans le second*, la valeur de la matière première, c'est-à-dire, le montant du fer fourni par le sieur Garrigou.

Je traiterai, *dans le troisième*, de la nature des *frais généraux*, et je déterminerai le montant de ceux auxquels a donné lieu mon administration.

Et je releverai, *dans le quatrième*, quelques erreurs que présentent les écritures de M. Garrigou.

Je terminerai, enfin, mon mémoire par la *récapitulation* des sommes qui me sont dues, aux termes de l'arrêt de la Cour Royale, du 22 mai 1817.

CHAPITRE PREMIER.

Produit de la Fabrique sous mon Administration.

LES écritures de M. Garrigou attestent que depuis la mise en activité de l'usine , jusqu'au 4 janvier 1817 , il y fut envoyé , successive-
ment , la quantité de dix-neuf cent quatre-vingt-dix-sept quintaux
quarante-huit livres , marc , de fer , ci. 1997 q. 48 l.

Ce fer , converti en acier brut , n'éprouvait , dans
cette première opération , aucun déchet ; mais mé-
tamorphosé en acier marchand (c'est-à-dire , en
acier en barril) , en faux et limes , il perdait dix
et demie pour cent . La quantité de fer ci-dessus ne
présentait donc , en marchandise , qu'une quantité de
dix-sept cent quatre-vingt-sept quintaux soixante-
quinze livres , marc , acier , ci. 1787 q. 75 l.

Il faut maintenant retrancher de cette quantité ,
l'étoffe nécessaire pour fabriquer trois mille trois
cent quarante-sept faux , nombre qui fut confec-
tionné dans les mois de septembre , octobre , no-
vembre et décembre 1816 , c'est-à-dire , pendant
mon administration . Or , cette étoffe équivaut à
cinquante quintaux vingt livres , ci. 50 q. 20 l.

Il faut en retrancher encore l'é-
toffe nécessaire pour fabriquer qua-
tre cent cinquante-huit paquets de
limes qui ont été confectionnés sous
mon administration . Or , cette étoffe
équivaut à huit quintaux deux livres ,
ci. 8 q. 2 l.

58 q. 22 l.

Nous n'aurons donc plus pour l'acier en barril
que dix-sept cent vingt-neuf quintaux cinquante-
trois livres , ci. (1) 1729 q. 53 l.

(1) C'est seulement le produit de sept cémentations . L'usine u'étant pas confection-
née , il n'avait pas été possible d'en faire davantage .

Le sieur Garrigou doit donc me rendre compte ;

1. ^o De dix-sept cent vingt-neuf quintaux cinquante-trois livres acier, ci.	1729 q. 53 l.
2. ^o De trois mille trois cent quarante-sept faux, ci.	3347 fx.
3. ^o De quatre cent cinquante - huit paquets de limes, ci.	458 p. l. ^{mes}

Qu'il me soit permis de faire observer , en passant , que le compte que je viens de faire , prouve incontestablement l'exactitude de ce qui m'a été rapporté depuis peu , que mon expulsion de la société fut concertée entre mon gendre et M. Garrigou , avant même la signature de l'acte social. On ne voulait se servir de moi que pour construire l'usine , faire venir des ouvriers , lui imprimer le mouvement , et connaître mes procédés de fabrication ; on avait d'avance compté sur ma bonhomie , sur cette confiance que l'homme qui ne voit devant lui que l'honneur et la vertu , accorde toujours à ses semblables. Si tels n'eussent pas été les accords des sieurs Massennet et Garrigou , les aurait-on vu marcher dans le même rang , unir leurs efforts pour me perdre , et rester constamment liés d'intérêt et d'amitié ?...

Mais écartons des souvenirs trop déchirans.

Une fois fixés sur la quantité des marchandises fabriquées pendant la courte durée de mon administration , il s'agit d'en déterminer la valeur.

Or , un relevé exact des livres du sieur Garrigou m'a prouvé qu'il avait vendu , le 4 janvier 1817 :

1. ^o Mille quarante - cinq quintaux soixante - neuf livres acier en barril , aux divers prix de 60 , 65 et 70 francs , formant en tout une somme de soixante-huit mille quatre cent quarante - sept francs cinquante-six centimes, ci.	68,447 f. 56 c.
2. ^o Douze cent cinquante-trois faux, à divers prix, formant en tout, la somme de deux mille cinq cent soixante-seize francs soixante-dix-sept centimes , ci.	2576 f. 77 c.
3. ^o Soixante-neuf paquets de limes, à divers prix, formant la somme de cent trente-huit francs , ci.	138 f.

TOTAL , ci. 71,162 f. 33 c.

Jusqu'ici je ne puis être en discord avec le sieur Garrigou , puisque je viens de copier ses livres.

Tenons donc pour certain que dans les quatre ou cinq mois qui précéderent mon expulsion de la société, il fut vendu des marchandises à ma marque, soit en gros soit au comptant, pour une somme de soixante-onze mille cent soixante-deux francs trente-trois centimes; et comme les demandes de nos correspondans allaient toujours croissant, on peut juger de la réputation qu'avait acquis, dès sa naissance, notre établissement.

Je dois maintenant partir du point que toutes les marchandises non-vendues se trouvaient, à l'époque du 4 janvier 1817, dans les magasins de la société; cette conséquence est même nécessaire.

Le sieur Garrigou doit donc rendre compte;

1.^o D'une quantité de six cent quatre-vingt-trois quintaux quatre-vingt-quatre livres acier, ci. 683 q. 84 l.

2.^o De deux mille quatre-vingt-quatorze faux, ci. 2094 faux.

Et 3.^o de trois cent quatre-vingt-neuf paquets de limes, ci. . . . 389 p. de l.^{es}

Si les six cent quatre-vingt-trois quintaux quatre-vingt-quatre livres acier, avaient été convertis en acier en barril, à l'époque du 4 janvier 1817, le sieur Garrigou devrait rendre compte d'une somme de 44,449 fr. 60 c., montant de cet acier, à raison de 65 fr. le quintal, prix moyen auquel l'a toujours vendu le sieur Garrigou.

Mais il est une distinction à faire :

Sur les 683 quintaux 84 livres acier, le sieur Garrigou prétend qu'à l'époque du 4 janvier 1817, il en existait dans les magasins de la société la quantité de 205 quintaux 5 livres, ou 229 quintaux 10 livres, qui avait seulement subi le procédé de la cémentation.

En admettant l'exactitude de ce fait, il conviendra de ne porter à 65 fr. le quintal, que l'acier entièrement préparé; quant à l'autre, il faudra l'évaluer seulement à 56 fr., attendu que pour le convertir en acier marchand, il donne lieu à neuf francs de frais par quintal.

Je ne pense pas que mes anciens associés élèvent la prétention

de profiter, exclusivement à moi, des bénéfices considérables qui m'étaient garantis par la métamorphose du fer en acier ; cette opération majeure ayant été faite sous mon administration, et par mes soins, je dois en recueillir tous les avantages.

Ainsi donc le sieur Garrigou devra à la société :

1.^o Pour la quantité de quatre cent soixante - dix - huit quintaux soixante-dix-huit livres d'acier en barril, à raison de 65 fr. le quintal, une somme de trente-un mille cent vingt francs soixante-dix centimes, ci. 31,120 f. 70 c.

2.^o Pour la quantité de deux cent cinq quintaux cinq livres acier marchand, produit de 229 quintaux 10 livres acier brut, à raison de 56 fr. le quintal, une somme de onze mille quatre cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes, ci. 11,482 f. 80 c.

3.^o Pour les deux mille quatre-vingt-quatorze faux, à raison de deux francs quarante centimes la pièce, cinq mille vingt-cinq f. soixante centimes, ci. 5025 f. 60 c.

Et 4.^o pour les trois cent quatre-vingt-neuf paquets de limes, à deux francs le paquet, sept cent soixante-dix-huit francs, ci. 778 f.

TOTAL, ci. 48,407 f. 10 c.

Le sieur Garrigou avait donc reçu, avant le 4 janvier 1817, pour vente des marchandises que j'avais fabriquées, ci. 71,162 f. 33 c.

Il a dû vendre postérieurement les marchandises ci-dessus énoncées, s'élevant à, ci. 48,407 f. 10 c.

Par où il doit faire compte à la société d'une somme de cent dix-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs quarante-trois centimes, ci. 119,569 f. 43 c.

Le sieur Garrigou va jeter les hauts cris contre ce calcul ; il va dire que puisque je m'en suis rapporté à ses livres, relativement aux marchandises vendues le 4 janvier 1817, j'aurais dû suivre la même marche relativement aux marchandises non-vendues ; il va m'opposer

un inventaire qu'il m'a communiqué seulement le 5 janvier dernier, et qui cependant est censé remonter au 4 janvier 1817 ; c'est dans cet inventaire qu'il va puiser *les foudres* dont il me menace depuis si long-temps (1), et *faire évanouir*, dit-il, *les bénéfices dont je berce mon imagination*.

Mais je conclus formellement au rejet de cet inventaire, et je me fonde, à cet égard, sur plusieurs motifs également péremptoires.

1.^o L'inventaire aujourd'hui produit par le sieur Garrigou, a été fait en mon absence, et sans que j'y aie été appelé ; il ne peut donc produire aucun effet contre moi ;

2.^o Il est antidaté, car il ne fut pas fait le 4 janvier 1817 ; s'il eût réellement existé à cette époque, le sieur Garrigou se fût empressé de me le communiquer dans les trois jours de la sommation que je lui fis donner, à cet effet, le 29 mars 1817, par le ministère de l'huissier Clausoles ; (2)

3.^o Je me suis plaint, soit devant le tribunal de commerce, soit devant la Cour Royale, que la veille du jour où je reçus la citation en nullité de l'acte social, les livres sociaux avaient été furtivement soustraits à mes regards, sans doute pour y pratiquer des changemens à mon préjudice, et jamais on ne m'a opposé aucun inventaire ;

4.^o Celui qui est aujourd'hui produit par le sieur Garrigou, ne se trouve pas sur un registre tenu conformément aux articles 9 et 11 du code de commerce, et dès-lors, aux termes de l'article 12 du même code, il ne peut être mis sous les yeux de la justice ;

5.^o Enfin, malgré l'habileté de ses auteurs, et tous les soins que le temps leur a permis d'apporter à sa formation, cet inventaire contient des infidélités graves, que je releverai dans le chapitre suivant.

Osons le dire : l'inventaire que ma communiqué le sieur Garrigou, a été dressé dans la triple vue d'aggraver ma position, de discréditer

(1) Le sieur Garrigou prétend qu'il me fera voir tout ce qu'il voudra dans ses écritures, et que je me trouverai ou débiteur ou créancier, à sa volonté. Certes, il aurait là un beau privilège.

(2) Le moment est venu de voir si mes adversaires pourront se jouer de la justice comme ils se sont joués, jusqu'ici, de mes réclamations et de mes actes.

l'expertise faite par MM. Dispan, Rivet et Romestin, et de consommer le système de spoliation, dont on ne rougit pas de se faire un honneur.

On a soustrait, à dessein, une certaine quantité d'acier, pour faire accroire que le *déchet* était plus considérable que ne l'avaient admis MM. les commissaires-experts.

Mais le sieur Garrigou ne saurait disconvenir qu'après avoir porté d'abord à quinze, et puis à douze pour cent, le déchet qu'éprouvait l'acier cémenté (1) converti en acier en barril ou en étoffe de faux, il fut forcé de reconnaître que ce déchet était seulement de dix et demie, et que nous demeurâmes parfaitement d'accord, sur ce point, devant MM. les commissaires-experts, pour les dispenser de recourir à une nouvelle expérience, d'après laquelle je voulais prouver que le déchet serait de moins de huit, *en suivant fidèlement mes procédés.*

Cela posé, comme le sieur Garrigou n'envoyait du fer à la fabrique qu'au fur et à mesure des besoins, comme le fer qu'il envoyait était aussitôt versé dans le fourneau à cémentation, comme la quantité de fer fournie par le sieur Garrigou, concorde avec la quantité nécessaire pour sept cémentations (pesez bien ce fait, Messieurs les Arbitres), il ne reste qu'à défalquer dix et demie pour cent de la quantité de fer envoyée, pour obtenir la quantité exacte de l'acier représentant ce fer.

Or, mon calcul reposant sur cette base, vous pouvez, vous devez le considérer comme infaillible.

Il est possible qu'une partie de l'acier fabriqué ait servi à faire les outils et ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'usine. Mais dois-je contribuer à cet emploi? Je ne crois pas qu'on ose le prétendre.

Le chapitre relatif au produit de la fabrication, pendant que j'en étais le directeur suprême, doit donc rester tel que je l'ai composé.

(1) Le fer converti en acier dans le fourneau à cémentation augmente de poids. Cela est convenu.

CHAPITRE II.

Montant du Fer dont s'est crédité le sieur Garrigou.

Vous avez vu, Messieurs, que le sieur Garrigou avait envoyé à la fabrique la quantité de 1997 quintaux 48 livres de fer.

Il a dû se créditer du montant de ce fer ; cela est par trop juste. Mais il n'a pas dû y faire *le moindre bénéfice* ; l'article 12 de l'acte social le lui interdisait d'une manière formelle. Cet article est ainsi conçu : *Le sieur Garrigou s'oblige de fournir, de son commerce particulier, ou de procurer à la société tout le fer dont elle aura besoin, aux prix et termes qu'il lui coûtera, suivant ses livres, factures, comptes ou polices, sans retenir aucun bénéfice ; il retiendra seulement tous les déboursés.*

Or, le sieur Garrigou s'est crédité pour les 1997 quintaux 48 livres de fer, d'une somme de 50,721 francs 70 centimes, ce qui porte le prix du quintal de fer, petit poids, à *vingt-un francs quarante centimes*, alors qu'il est *positif* et *notoire* que pendant les années 1815 et 1816, le prix n'a jamais été élevé à ce taux, en fer non-assorti.

J'aime à croire que le sieur Garrigou n'ayant point communiqué l'article 12 de l'acte social à son teneur de livres, l'erreur ne provient que de l'ignorance de ce commis.

Quoi qu'il en soit, elle ne préjudicie pas moins à mes intérêts. Je produirai devant Messieurs les Arbitres des certificats de plusieurs maîtres de forge et de plusieurs marchands de fer, que je me suis procurés, et nous verrons alors de nous régler sur ce point avec M. Garrigou.

Jusques-là je porterai le crédit du sieur Garrigou, tel qu'il se trouve, sans entendre renoncer au droit de le faire réduire à sa juste valeur.

CHAPITRE III.

Montant des frais généraux pendant mon administration.

PUISSENT les mouvemens d'indignation qu'a fait naître chez moi l'examen du compte-courant du sieur Garrigou, ne pas nuire à la clarté de mes idées !

Posons quelques principes.

« On appelle frais généraux, en matière de commerce, les dépenses journalières ou périodiques, que font une maison ou une société, à l'occasion du commerce qui est l'objet de leur industrie. »

Ainsi, dans l'entreprise que j'avais formée avec les sieurs Garrigou et Massenet, les *frais généraux* devaient se composer du *prix du charbon, du traitement des ouvriers, des réparations d'entretien et des frais de transport des objets fabriqués dans les magasins du sieur Garrigou.* (1)

Tous les frais que nécessitaient la construction de l'usine, toutes les dépenses antérieures à sa mise en activité, ou à son occasion, ne peuvent donc trouver rang dans l'état des *frais généraux*. Le montant doit en être supporté par ceux qui restent propriétaires de l'usine ; ils forment un capital qui leur servira pendant vingt-sept ans, et qu'il serait inique de couvrir par les bénéfices que l'usine a donnés dans les quatre ou cinq premiers mois qui ont suivi sa mise en activité.

Vous considérerez, Messieurs, qu'il n'a été fait, sous mon administration, que sept cémentations d'acier, 3347 faux, et 458 paquets de limes, ce qui ne peut même représenter le tiers du produit annuel de l'usine (2), et vous proportionnerez, je nen doute point, à ce mince avantage, les dépenses auxquelles je dois contribuer.

(1) La lecture des articles 12 et 13 de ces accords, prouvera que le transport des fers ne devait pas être à la charge de la société ; cependant il n'en coûtait rien à cet égard à M. Garrigou, attendu qu'il envoyait les fers sur la même charrette qui lui apportait les aciers.

(2) N'oublions jamais que, de l'aveu même de M. Garrigou, on fait annuellement, tous chaumages déduits, DOUZE CÉMENTATIONS, QUARANTE-HUIT MILLE FAUX, ET DOUZE MILLE PAQUETS DE LIMES.

Le sieur Garrigou voudrait faire considérer comme *frais généraux* toutes les dépenses qui ne concernent ni le charron, ni le charpentier; et d'après lui, leur montant s'éleverait à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HEIT FRANCS TRENTE-SIX CENTIMES.

Quant à moi, après avoir fait un relevé de tous les articles qui composent cette somme, j'en ai formé deux tableaux.

J'ai porté, dans l'un, toutes les dépenses occasionnées pour l'exploitation de l'usine : ce sont là les *frais généraux* proprement dits.

J'ai porté, dans l'autre, les diverses dépenses que nécessitaient la construction et la mise en activité de l'usine; lesquelles devant rejaillir sur les vingt-neuf années pour lesquelles la société fut formée, ne peuvent être couvertes par les produits de l'usine effectués dans les quatre ou cinq premiers mois qui ont suivi sa mise en activité.

Ce second tableau sera, sans contredit, l'objet des critiques du sieur Garrigou; mais je saurai en justifier chaque article, et pour prouver d'avance combien sera facile cette tâche, je vais placer ici les motifs de rejet des articles les plus saillans.

1.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, les sommes payées par le sieur Garrigou au jurisconsulte distingué qu'il a depuis longtemps choisi pour son avocat. Cet avocat n'a jamais été le mien; je n'ai jamais songé à invoquer le secours de ses lumières, et il serait trop cruel pour moi de contribuer au paiement des honoraires pour les conférences qu'il a eu la bonté d'accorder à M. Garrigou. Je pense qu'on me dispensera d'entrer dans de plus grands développemens.....

2.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, à ma charge, les sommes dépensées pour faire venir des ouvriers étrangers. D'après l'article 21 de l'acte social, *je m'étais engagé, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à procurer ou faire venir, aux frais de la société, tous les ouvriers nécessaires pour faire les faux, les limes et l'acier.* Le succès de l'entreprise dépendait de l'exécution de mes engagements; car, il était impossible de fabriquer une seule faux, une seule lime avec des ouvriers français; aussi la dépense nécessaire pour faire venir des ouvriers étrangers fût elle considérée comme *principale*, et mise, comme telle, à la charge de la société. Pourquoi voudrait-on la prendre sur les bénéfices produits par l'usine, durant les six premiers mois de sa mise en activité?

3.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, à ma charge, les sommes payées aux ouvriers étrangers avant la mise en activité de l'usine. Cette dépense, comme la précédente, avait été mise à la charge de la société, parce qu'elle était considérée, avec raison, comme principale. *Quelques-uns desdits ouvriers*, porte l'article 22 de l'acte social, *étant déjà venus de Saint-Pierre-d'Albigny, et ne pouvant travailler en ce moment, à cause que l'usine n'est pas construite*, LA SOCIÉTÉ leur payera les frais de voyage et l'indemnité pour le temps qui s'écoulera, jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en activité de service. — Ce n'était donc pas sur les bénéfices à venir que devaient être prises les indemnités à payer aux divers ouvriers, jusqu'à ce qu'ils pussent être mis en activité de service. Ni cette dépense, ni la précédente, ne pouvaient se renouveler après la mise en activité de l'usine.

4.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, à ma charge, le montant des meubles achetés pour servir aux ouvriers attachés à l'usine : c'est encore là une dépense principale que la société doit supporter. Les bois de lit, les draps de lit, les couvertures et autres objets de ce genre, sont destinés à l'exploitation de l'usine ; ils en augmentent le coût sans doute ; mais ils en augmentent aussi la valeur, et dès-lors on ne saurait les ranger dans la classe des frais généraux.

5.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, à ma charge, les journées employées à confectionner les *ustensiles* indispensables pour l'exploitation de l'usine. L'article 20 de l'acte social porte que *c'est aux frais de la société que l'usine doit être pourvue de tous les ustensiles qui lui sont nécessaires*. Sans en avoir contracté l'obligation, j'ai dirigé la fabrication de ces ustensiles ; je serais donc autorisé à les considérer comme marchandises, et à réclamer la division de leur véritable valeur. Je renonce à cet avantage, mais qu'on écarte, du moins, du chapitre des frais généraux, toutes les dépenses faites à l'occasion des ustensiles dont l'usine est pourvue.

6.^o Je n'ai pu considérer comme *frais généraux*, à ma charge, les frais de deux voyages de M. Garrigou à Bordeaux. Je veux croire qu'ils furent entrepris à l'occasion de notre société ; je veux croire que le sieur Garrigou ne manqua pas de célébrer l'établissement qui en

avait été l'objet, et qu'il n'oublia pas de dire *qu'il venait d'introduire dans nos contrées une industrie nouvelle, bien importante, bien précieuse*. Mais, enfin, ces voyages ne pouvaient avoir pour but que d'accréditer l'usine, que de nous procurer des correspondans, que de nous ouvrir des débouchés, et tout cela ne profite qu'à ceux qui restent propriétaires de l'établissement. Le malheureux qui en est expulsé trouvera, au contraire, dans les voyages du sieur Garrigou un obstacle qui pourra nuire à la prospérité du second établissement qu'il serait dans le cas de former.

7.^o Enfin, (1) je n'ai pu laisser dans le chapitre *des frais généraux*, à ma charge, que le prix du charbon, réellement employé pour la confection des marchandises fabriquées jusqu'au 4 janvier 1817.

Ceci mérite une explication, elle sera courte et claire.

J'ai fait sept cémentations d'acier.

J'ai converti en acier marchand une quantité de 1582 quintaux 70 livres acier brut.

J'ai fabriqué 3347 faux.

J'ai fabriqué 548 paquets de limes.

La quantité de charbon, nécessaire pour cette quantité de marchandises, repose sur des données précises.

Il m'a fallu ;

	1. ^o Pour les sept cémentations :	
2100 q.	à 2 f. 50 c. le quintal.	5250 f.
	2. ^o Pour les 1582 quintaux 70 l. acier en barril :	
1899 q.	à 2 f. 50 c. le quintal.	4748 f. 10 c.
	3. ^o Pour les 3447 faux :	
200 q. 82 l.	à 2 f. 50 c. le quintal.	502 f. 5 c.
	4. ^o Pour les 458 paquets de limes :	
3 q.	à 2. 50 c. le quintal.	7 f. 50 c.
	5. ^o Pour perte ou réparation d'outils :	
20 q.	à 2 f. 50 c. le quintal.	50 f.
<hr/>		<hr/>
4222 q. 82 l.	charbon, à 2 f. 50 c. le quintal.	10,557 f. 65 c.

(1) Il serait trop long de rappeler ici les divers articles qu'il est juste d'élaguer du chapitre *des frais généraux proprement dits*.

Tenons pour certain que je ne puis avoir employé que quatre mille deux cent vingt-deux quintaux quatre-vingt-deux livres charbon de pierre, dont la valeur, à raison de deux francs cinquante centimes par quintal, se porte à dix mille cinq cent cinquante-sept francs soixante-cinq centimes.

Et ceci, Messieurs, ne fournit pas matière à argumentation; car, outre que nous sommes demeurés d'accord sur ce point avec le sieur Garrigou, devant MM. les commissaires-experts, tout le monde doit sentir que pour des opérations chimiques et mécaniques, il faut nécessairement procéder d'après des bases sûres et uniformes.

Les divers fourneaux de l'usine peuvent bien varier dans la consommation journalière des charbons, mais la différence est si peu sensible, qu'elle ne change rien à la consommation générale.

Pour quoi donc se fait-il que le sieur Garrigou se soit crédité, depuis le 20 mai 1815, jusqu'au 30 décembre 1816, pour une quantité de six mille cinq cent quatre quintaux trente-cinq livres de charbon de pierre, d'une somme de seize mille trois cent vingt-trois francs? D'où peut provenir la différence de cinq mille sept cent soixante-cinq francs quarante-cinq centimes à mon préjudice?

J'en donne deux raisons;

1.^o Il a été consommé une quantité très-considérable de charbon pour la construction même de l'usine, et pour la fabrication des ustensiles; et je ne pense pas devoir y contribuer.

2.^o Il existait, au 4 janvier 1817, une quantité très-considérable de charbon dans les magasins du Bazacle et de Saint-Cyprien; le sieur Garrigou n'en a porté, à la vérité, dans l'inventaire à sa façon, que six cent soixante-dix quintaux soixante livres; mais je prouverai, dans le chapitre suivant, que le sieur Garrigou n'a pas même songé à cacher sa fraude, et il me sera sans doute permis de m'écrier alors: *ab uno disce omnes*.

Ainsi donc distraction faite de tous les frais relatifs ou à la construction de l'usine, ou à sa mise en activité, ou à des faux ou doubles emplois, il ne restera dans le chapitre des *frais généraux proprement dits*, exposés pendant mon administration, qu'une somme de TRENTE-UN MILLE DIX-HUIT FRANCS ONZE CENTIMES.

Mais

Mais pourquoi encore une somme aussi considérable ? Pourquoi une dépense aussi majeure pour une aussi mince fabrication ? Pourquoi ?..... Parce que dans le principe il faut nécessairement aller à tâtons , rectifier les mouvemens des mécaniques , etc. , etc. Pourquoi encore ?.... Parce que nous n'avions pas de *enclumes de platinerie* , et que mes associés avaient voulu , malgré moi , employer des enclumes ordinaires.

Je l'ai déjà dit , on ne peut pas attendre , dans les premiers mois d'un établissement de cette nature , le travail et le produit qu'il doit donner lorsqu'il a acquis tout le perfectionnement dont il est susceptible.

Et pour prouver l'exactitude de cette assertion , je vais placer ici le résultat successif de la fabrication des faux qui suivit la mise en activité de l'usine ; il est dans une progression toujours ascendante.

Octobre	1816.	162 faux.
Novembre	973
Décembre	1775
Janvier	1817.	1389
Février	2362
Mars	2369

Le sieur Garrigou , au surplus , ne pût pas dissimuler devant la Cour Royale (et cela dans le mois de mai 1817) , que l'usine *suffisait à la fabrication de QUARANTE-DEUX MILLE FAUX PAR AN* , et il a été forcé de convenir , après les expériences auxquelles j'ai été soumis , que la fabrication peut s'élever désormais jusqu'à QUARANTE-HUIT MILLE.

Puis qu'on m'a expulsé lorsqu'il en avait été à peine fabriqué 3347 , j'ai eu raison de dire que mon expulsion a suivi presque immédiatement la mise en activité de l'usine.

Dirait-on que c'est parce qu'on trouva que je fabriquais mal ? Cette nouvelle calomnie ne m'étonnerait point ; mais je ne m'abaisserai pas jusqu'à la repousser. Le copie des lettres de M. Romestin aîné , répondrait pour moi. (1)

(1) Ce négociant , jaloux comme M. son frère , de faire venir , depuis longues années , les faux les plus estimées de l'étranger , justifierait que les miennes furent accueillies avec enthousiasme.

Je crois donc faire un très-grand avantage à mes associés, en portant à 31,018 FRANCS 11 CENTIMES, le montant des FRAIS GÉNÉRAUX à la charge de la société, pendant ma très-courte administration.

CHAPITRE IV.

Erreurs notoires que contiennent les écritures de Monsieur Garrigou.

Soit par l'effet d'une confiance qui était bien naturelle, soit parce que l'usine n'était pas encore en pleine activité, je ne songeai nullement à tenir note des divers objets qui sortaient de la fabrique.

J'avais lu, dans l'article 15 de l'acte social, que le sieur Garrigou devait *tenir ou faire tenir tous les livres nécessaires à l'exploitation de la société, ainsi qu'un livre de caisse ou de correspondance, dont il me serait libre de prendre connaissance quand je le jugerais à propos*; et je croyais, je l'avoue, mes droits suffisamment garantis par cette clause.

L'expérience m'a prouvé que je pouvais raisonner plus sagement.

Primo. L'on a déjà vu dans le chapitre relatif aux résultats de la fabrication, que, par l'effet de sept cémentations, j'avais fabriqué, distraction faite du déchet, une quantité de 1787 q. 75 l. acier.

Déduisant de cette quantité. 58 q. 22 l.

(Pour 3347 faux et 458 paquets de limes),

il restait. 1729 q. 53 l.

Pour acier marchand, dit *en barril*.

D'après les livres du sieur Garrigou, il en avait seulement été vendu, à l'époque du 4 janvier 1817.

1045 q. 69 l.

Il devait donc en rester, dans les magasins de la société, la quantité de.

683 q. 84 l.

Et cependant, d'après l'inventaire qu'on m'oppose, il n'en serait resté que.

434 q. 23 l.

Par où il y aurait un déficit de. 249 q. 61 l.

Il faut bien que M. Garrigou rende compte de cette quantité d'acier ; elle ne s'est pas fondue , elle n'a pu disparaître sans qu'on s'en aperçut ; et lors même que l'on prétendrait élever au-dessus de dix et demie pour cent le déchet qu'éprouvait l'acier , dans le principe , on ne parviendra jamais à combler le vuide énorme que laisse une quantité de 249 quintaux 61 livres.

Relativement à l'acier , j'ai donc eu raison de dire que l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817 , présente une *erreur* , ou *volontaire* ou *involontaire* ; mais , dans tous les cas , *très-préjudiciable* à mes intérêts.

Secundo. D'après les écrits du sieur Garrigou , je ne fis fabriquer dans les mois de septembre , octobre , novembre et décembre 1816 , que 3347 faux. Je me trouve dans l'impossibilité du moins de prouver que j'en ai fait fabriquer un plus grand nombre ; mais le droit de demander compte du nombre convenu m'est acquis incontestablement.

Or , d'après un relevé très-exact des livres du sieur Garrigou ,
sur 3347 faux.

Je n'en ai trouvé de vendues que 1253

Il devait donc en rester dans les magasins , le 4
janvier 1817 2094

Et cependant , d'après l'inventaire prétendu du 4 janvier 1818 , il en aurait existé seulement ; savoir : au

Bazacle. 937

Et en *ville.* 499

En tout 1436 faux.

Par où le déficit sur cette marchandise serait encore de 658.

Que sont devenues ces faux ? Où sont-elles passées ? C'est ce que nous apprendra sans doute le sieur Garrigou dans le mémoire si désiré qu'il va , dit-on , livrer à la publicité de l'impression.

Tertio. D'après les écrits du sieur Garrigou , il n'aurait été fabriqué , pendant mon administration , que 458 paquets de limes , et cela est bien possible , puisque cette fabrication était à peine commencée lorsque je fus actionné en nullité de l'acte social. Mais , enfin , où sont passés ces 458 paquets de limes ? Les livres du sieur Garrigou attestent qu'il en a été vendu seulement 69 , par où il aurait dû en

rester encore dans les magasins 389 ; et cependant l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817 , est absolument muet à cet égard ; j'ai eu beau le lire , le relire , je n'y ai pas trouvé une seule lime d'inventoriée.

Quarto. Vous avez vu dans le chapitre précédent , Messieurs les Arbitres , que l'usine avait dû ne consommer , pour les marchandises fabriquées pendant mon administration , qu'une quantité de 4222 q. 82 l. charbon de pierre , qui , à raison de 2 fr. 50 c. le quintal , représentaient une valeur de 10,557 fr. 65 c. C'est même déjà beaucoup.

Et cependant le sieur Garrigou a porté , en consommation , sur ses livres , une quantité de 6504 quintaux 35 livres , représentant une valeur de 16,323 francs.

D'où il suit qu'il aurait dû rester en magasin , le 4 janvier 1817 , 2281 quintaux 53 livres charbon de pierre , représentant un valeur de 5765 francs 35 centimes.

Or , que résulte-t-il de l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817 ?

Qu'il restait au magasin du Bazacle la quantité de 667 q. 36 l. , et au magasin de Saint-Cyprien celle de 3 q. 24 l. ; en tout 670 q. 60 liv. , représentant une somme de 1676 fr. 50 c.

Par où la différence , à mon préjudice , serait de 1810 q. 93 liv. charbon , représentant 4088 fr. 85 c.

Le sieur Garrigou dirait-il que cette quantité de charbon a pu être employée à la fabrication des ustensiles nécessaires pour l'usine ?

Il serait toujours reprehensible de ne pas m'en avoir prévenu ; mais sa bonne foi pourrait encore être à couvert , et je ne veux pas lui laisser la moindre excuse : il est temps d'ailleurs de dévoiler une fraude qui explique toutes les lacunes de l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817 , et qui met à découvert le gouffre où se sont engloutis , à la fois , *l'acier* , les *faux* et les *limes*.

Dans un établissement aussi important que celui du Bazacle , on n'attend jamais d'être arrivé au dernier quintal de charbon pour en renouveler la provision. J'admets cependant que cette faute fut comise pendant mon administration ; j'admets qu'à l'époque des deux derniers achats de charbon , le martinet de Saint-Cyprien et l'usine du Bazacle , étaient entièrement dépourvus de ce combustible : on me saura quelque gré de cette concession.

Il sera toujours vrai de dire, d'après le journal du sieur Garrigou, que le 10 décembre 1816, il fut acheté et envoyé au martinet de Saint-Cyprien, la quantité de 214 quintaux 56 livres charbon de pierre.

Du 10 décembre 1816 au 4 janvier 1817, on compte dix-neuf jours de travail, pendant lesquels on a dû corroyer, à raison de 4 quintaux par jour, 76 quintaux acier, et consommer, à raison de 120 livres de charbon par quintal d'acier, 91 q. 20 liv. charbon.

(Ce calcul est basé sur les écrits du sieur Garrigou.)

Or, de 214 q. 56 l.

Retranchons 91 q. 20 l.

Il doit rester 123 q. 36 l.

L'inventaire prétendu du 4 janvier 1817, qui ne mentionne que 324 liv. charbon au martinet de Saint-Cyprien, porte donc à la société un premier préjudice de 120 quintaux 12 livres, qui, à raison de 2 fr. 50 c. le quintal, représentent une valeur de 300 fr. 30 c.

Le même jour, 10 décembre 1816, il fut acheté pour l'usine du Bazacle, la quantité de 861 quintaux charbon de pierre.

J'admets que cette quantité, et celle qui devait nécessairement s'y trouver auparavant, fussent entièrement épuisées le 30 décembre.

Toujours est-il que ledit jour 30 décembre, il fut acheté, d'après le journal du sieur Garrigou, la quantité de 1113 quintaux, au prix de 2782 fr. 50 c., dont la société fut débitée.

Du 30 décembre au 4 janvier, on ne compte que trois jours de travail. A l'usine du Bazacle on emploie ordinairement 12 quintaux de charbon par jour, supposons quinze; dans trois jours on aura donc employé 45 quintaux, qui déduits des 1113 quintaux laisseront encore 1068 quintaux, représentant une valeur de 2670 francs.

Et cependant, d'après l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817, il n'aurait resté à l'usine du Bazacle que 667 quintaux 36 livres, d'où il suit que, sous ce second rapport, la société serait encore frustrée de la quantité de 400 quintaux 64 livres de charbon de pierre, représentant un valeur de 1001 francs 60 centimes.

Quinto. Les livres du sieur Garrigou attestent qu'il avait été acheté, avant le 4 janvier 1817, ONZE CENT VINGT-HUIT QUINTAUX QUATORZE LIVRES

charbon de bois , qui , à raison de 3 francs 25 centimes le quintal , font 3366 FRANCS 45 CENTIMES.

N'oublions pas de dire qu'on n'emploie du charbon de bois , à l'usine , que pour *tremper* les faux et les limes.

Or , la consommation , à cet égard encore , repose sur des bases certaines.

Les 3347 faux ont exigé , pour la trempe , à raison de 80 livres chaque cent , 26 quintaux 78 livres de charbon de bois ; et les 458 paquets de limes , 136 livres tout au plus , somme totale 28 quintaux 13 livres , qui , déduits des 1128 quintaux 14 livres , laissent 1100 quintaux , représentant une somme de 3573 francs.

Maintenant , quelle est la quantité de charbon de bois mentionnée dans l'inventaire prétendu du 4 janvier 1817 ?

Le croirez - vous , Messieurs ! il n'y en est question en aucune manière.

Il est possible que M. Garrigou , qui tient une bonne table , qui fait une chère délicieuse , qui emploie , par conséquent , une grande quantité de charbon dans l'intérieur de son ménage , ait mis , par mégarde , sur le compte de l'usine , le charbon qui était destiné pour sa consommation particulière ; c'est une méprise qui peut arriver à tout le monde , et si c'était la seule , je craindrais de la considérer comme une *infidélité*. Mais je ne la releverais pas moins , parce qu'enfin je ne suis pas tenu d'alimenter les fourneaux de la cuisine de M. Garrigou. ONZE CENT QUINTAUX DE CHARBON DE BOIS ! Oh ! pour le coup , c'est un peu trop fort.

Pourquoi , après cela , pousserai - je plus loin mes recherches ? Ai-je besoin de fournir de nouvelles preuves d'un système de spoliation qui ne peut être désormais un problème pour personne ?

RÉCAPITULATION.

RECETTE.

DANS l'intervalle qui a suivi la construction de l'usine , et précédé le 4 janvier 1817 , j'ai dirigé sept cémentations , et fait fabriquer ;

- 1.° 1729 q. 53 l. acier;
- 2.° 3347 faux;
- 3.° 458 paquets de limes.

Il a été vendu par M. Garrigou, d'après ses livres :

- 1.° 1047 q. 69 l., au prix de. 68,447 f. 56 c.
- 2.° 1253 faux, au prix de. 2576 f. 77 c.
- 3.° 69 paquets de limes, au prix de. 138 f.

Prix total entré dans la caisse sociale, d'APRÈS

LES LIVRES DU SIEUR GARRIGOU, ci. 71,162 f. 33 c.

Il est donc resté en magasin ;

- 1.° 683 q. 84 l., acier.
- 2.° 2094 faux.
- 3.° 389 paquets de limes.

Ces objets valaient :

- 1.° 478 q. 78 l. acier en barril. 31,120 f. 70 c.
- 2.° 205 q. 5 l. acier brut. 11,482 f. 80 c.
- 3.° 2094 faux. 5025 f. 60 c.
- 4.° 389 paquets de limes. 778 f.

Le sieur Garrigou doit donc rendre compte de. 119,569 f. 43 c.

DÉPENSE.

- 1.° Le sieur Garrigou doit être crédité pour le montant de 1997 quintaux 48 livres de fer (sauf réduction) de. 50,721 f. 70 c.
- 2.° Pour le montant des } 81,739 f. 81 c.
- frais généraux*, de. 31,018 f. 11 c. }

Les bénéfices faits pendant ma courte administration, se sont donc portés à la somme de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF FRANCS SOIXANTE-DEUX CENTIMES, ci. 37,829 f. 62 c.

Sur cette somme il faut maintenant prélever :

- 1.° Pour deux années de mon traitement, en

qualité de directeur , aux termes de l'article 7 de l'acte social , ci	13,000 f.	} 21,376 f.
2.º Pour deux années de traitement dusieur Massennet , à raison de douze cent francs par an (1) , ci	2400 f.	
3.º Pour la retenue de cinq pour cent , stipulée en faveur de M. ^r Garrigou , sur le prix de toutes les ventes , en vertu de l'article 11 de l'acte social , ci	5976 f.	

Il restera donc encore à partager , distraction faite des prélèvemens ci-dessus , une somme de SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS SOIXANTE-DEUX CENTIMES , ci 16,453 f. 62 c.

Mais ce n'est pas seulement tout ce dont la société doit me faire compte. L'arrêt de la Cour du 22 mai 1817 , porte que *les pertes et profits de l'entreprise , seront comptés pour le sieur Jaegerschmid dans la proportion des pertes et profits qui seront réglés pour les temps antérieurs.*

Je n'ai renoncé à l'usine que le 11 juin 1817 ; mes associés me doivent donc le quart des bénéfices faits jusqu'à cette époque , avec cette différence qu'il sera inutile , pour en fixer le montant , de discuter les états de *fabrication* et de *frais généraux* ; une règle de proportion sera le seul calcul à faire.



QUELQUE attention que j'aie mis dans le dépouillement des livres du sieur Garrigou , je n'oserais me flatter d'avoir échappé à l'erreur. Aussi , avant d'arrêter mes conclusions , j'attendrai d'avoir discuté ,

(1) L'article 7 de l'acte social accordait bien au sieur Massennet un prélèvement annuel de 2400 francs ; mais ce prélèvement fut réduit , par acte sous seing-privé , à 1200 francs.

devant

devant vous , chacun des articles qui composent les tableaux que j'ai formés pour faciliter votre travail , et d'avoir obtenu votre assentiment sur les élémens qui les composent.

Mais , je vous en supplie , Messieurs les Arbitres , daignez vous occuper de mon procès le plutôt possible ; il empoisonne le peu de jours qui me reste à vivre ; il me retient dans un état de gêne et de souffrance qui peut consommer la ruine de ma famille. Je ne désire pas le bien d'autrui ; mais je veux acquérir le repos , et n'avoir plus rien de commun avec deux ingrats , dont la Providence ne me vengera sûrement que trop tôt.

QUELQUES calomnies que le sieur Garrigou débite désormais sur mon compte , je puis donc me flatter qu'elles ne produiront aucun effet sur l'esprit des personnes qui auront pris la peine de lire ce mémoire ; il ne contient que des faits appuyés par les pièces du procès , et des calculs dont l'exactitude serait vainement contestée.

Le sieur Garrigou , après avoir convenu , soit devant le tribunal de commerce , soit devant la Cour Royale , qu'il me devait des dommages , et qu'il entendait m'en donner , *au dire et jugement d'arbitres négocians* , soutiendrait-il que j'ai perdu le droit d'en obtenir , en négligeant de reprendre la propriété de l'usine dont il m'avait offert le délaissement ?

Je répondrai d'abord , que l'offre du sieur Garrigou ne fut qu'une ruse inventée pour affaiblir le grand intérêt que le Public et les Magistrats portaient à ma triste position , et cette ruse , qui ne fut pas un mystère pour les personnes tant soit peu clair-voyantes , a été entièrement dévoilée par le refus constant du sieur Garrigou de communiquer ses livres , ce qui m'a mis dans l'impossibilité de fournir la caution à laquelle j'avais été assujetti.

Après tout ce qui avait été dit sur mon compte , après la diffamation inouïe dont j'avais été l'objet , quels étaient les capitalistes assez audacieux , pour offrir d'être mes cautions , et se jeter ainsi bénévolement dans tous les procès qu'il plairait au sieur Garrigou de leur susciter ?

Dans mes actes des 31 mai et 9 juin 1817, j'exposai au sieur Garrigou; que *son refus de me communiquer les livres sociaux* (des livres qui étaient ma propriété aussi bien que la sienne) *serait considéré comme un obstacle invincible à ce qu'il me fût permis de profiter de la faveur que m'accordait l'arrêt de la Cour, de reprendre l'usine, et que je protestais, de plus fort, de tous dommages-intérêts à cet égard.*

Le sieur Garrigou ne fit aucune réponse, et mes conseils me dirent alors, vu surtout les menaces de la régie de l'enregistrement, que *je n'avais d'autre moyen, pour en finir, que de renoncer à une propriété qu'on ne voulait pas m'abandonner.*

J'ajouterai ensuite que les lois et la jurisprudence de tous les temps, ont accordé des dommages-intérêts à celui des contractans, vis-à-vis duquel on a refusé d'exécuter les engagements pris avec lui.

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, porte l'article 1147 du » code civil, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de » l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, » toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une » cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait » aucune mauvaise foi de sa part. »

En matière de commerce, les principes sont encore plus rigoureux.

« La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, » porte l'article 1869 du code précité, ne s'applique qu'aux sociétés » dont la durée est illimitée (1), et s'opère par une renonciation » notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de » bonne foi, et non faite à contre-temps.

« La renonciation n'est pas de bonne foi, ajoute l'article suivant » lorsque l'associé renonce, pour s'approprier à lui seul le profit que, » les associés s'étaient proposés de retirer en commun; elle est faite » à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il » importe à la société que la dissolution soit différée. »

Et à l'appui de ces principes, qu'on me permette de rapporter ici deux préjugés qui ne sont pas sûrement inconnus de M. Garrigou.

(1) Dans l'espèce, la durée de la société étant limitée à vingt-neuf ans, on ne pouvait la rompre d'aucune manière.

1.° « Le sieur *James Mayer*, ouvrier mécanicien, anglais d'origine, »
 » avait traité avec les sieurs *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte*, propriétaires »
 » d'une filature de coton, sise en cette ville, à raison de l'exploitation »
 » de cette filature. Le sieur *Mayer* avait des appointemens fixes et un »
 » très-faible intérêt dans l'entreprise. Un jour, qu'il était pris de vin, »
 » il se permit des menaces et des voies de fait contre M. *Boyer-Fonfrède*, »
 » qui, à raison de ce, l'actionna devant le tribunal de commerce, »
 » en dissolution de l'espèce de société qui existait entr'eux. Le tribunal »
 » renvoya les parties devant des arbitres, qui condamnèrent le sieur »
 » *Boyer-Fonfrède* à payer au sieur *James Mayer* une indemnité de »
 » DIX MILLE FRANCS.

2.° » Les sieurs *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte* avaient engagé, en »
 » Angleterre, plusieurs ouvriers anglais, pour venir fonder à Toulouse, »
 » un établissement de filature de coton et de fabrication d'étoffe; ils en »
 » emmenèrent une partie avec eux, et laissèrent les autres en arrière. »
 » Un de ces derniers, nommé *Travers*, chargea le sieur *Albert*, »
 » commis dans une maison de Manchester, de veiller au départ de »
 » ses compagnons de voyage. Le sieur *Albert* se donna quelques soins »
 » à cet égard; mais ayant été découvert, il fut arrêté et mis en prison. »
 » Dans cette position, il écrivit à MM. *Boyer-Fonfrède* et *Lecomte*, »
 » pour les prier d'aller à son secours, et de lui fournir les moyens »
 » de se défendre; ils s'empressèrent de le faire, et crurent en cela »
 » n'obéir qu'à la voix de l'humanité.

» Le sieur *Albert* fut condamné à rester en prison jusqu'à ce qu'il »
 » eût payé 4000 liv. sterl. (environ 100,000 fr.)

» Après avoir resté dix-huit mois en prison, le sieur *Albert* ayant »
 » obtenu du gouvernement anglais sa mise en liberté, vint en France.

» Rendu à Paris, il attaque, en dommages-intérêts, M. *Boyer-* »
 » *Fonfrède*, en sa qualité de liquidateur de la société *Boyer-Fonfrède* »
 » et *Lecomte*, et prenant droit des secours qu'ils lui avaient accordés »
 » pour sa défense, en Angleterre, il en induisit que sa condamnation »
 » n'avait eu d'autre cause que la participation qu'il avait prise au »
 » succès de la filature de coton établie à Toulouse, et que dès-lors »
 » les propriétaires de cette filature devaient l'indemniser des domma- »
 » ges qu'il avait éprouvés.

» Le tribunal de première instance accueillit ce système, et con-
 » damna M. Boyer-Fonfrède à payer au sieur *Albert* la somme de
 » 72,000 francs. Appel de la part du sieur Boyer-Fonfrède, qui fit
 » faire par M.^e *Delamalle*, avocat, un mémoire pour justifier qu'il
 » n'avait jamais employé, soit directement, soit indirectement, les
 » services du sieur *Albert*. Malgré tout l'effet du mémoire de M.^e
 » *Delamalle*, qui reçut la publicité de l'impression, M. Boyer-Fonfrède,
 » d'après même, dit-on, les conseils de son avocat, paya au S.^r *Albert*,
 » par accomodement, une somme de 35,000 francs, à titre de dom-
 » mages-intérêts. »

Ainsi donc, il m'est dû des dommages, et il m'en est dû de très-
 considérables; *parce que*, comme le dit le Parlement de Paris, dans
 l'affaire d'*O-Ryon*, *ce n'est point au fruit du génie que peuvent s'ap-
 pliquer les règles ordinaires établies pour les sociétés des choses
 matérielles et mercantiles.*

On ne peut pas me comparer à un simple ouvrier; on ne peut
 pas me comparer à celui qui s'est donné des soins pour le succès d'un
 établissement.

Je suis le seul fondateur d'une usine du plus grand prix; d'une
 usine qui a eu l'honneur d'être admirée par tous les Fonctionnaires,
 par tous les Savans de Toulouse; d'une usine qui a obtenu les éloges
 de plusieurs Commissaires envoyés par le Gouvernement pour la
 visiter, et j'en suis banni, banni sans retour!...

La Cour Royale, au surplus, en m'accordant, par son arrêt du 22
 mai 1817, une provision de cinq cents francs par mois, *malgré les
 assertions du sieur Garrigou*, manifesta assez clairement quelle était
 sa façon de voir sur l'action en dommages - intérêts que je formais,
 dans le cas où l'acte social fût annullé.

Et quelle force n'acquiert pas aujourd'hui cette action, par le
 rapport lumineux de MM. *Dispan, Rivet et Romestin*?

Pour affaiblir l'intérêt qu'inspirent mes trop légitimes réclamations,
 on a eu recours à la calomnie; on a dit que *par mes prodigalités*,
j'avais ruiné tous les établissemens que j'avais fondés, et qu'il fallait
 dès - lors mettre la fortune de M. *Garrigou* à l'abri de mon in-
 conduite.

Ce fait, avancé avec une audace qui ne permettait pas de s'en défier, a été accueilli avec une facilité incroyable.

Et cependant il est faux, positivement faux ; je défie qu'on puisse le justifier par le moindre adminicule.

D'un autre côté, comment aurais-je pu ruiner le sieur Garrigou, puisque, d'après l'acte social que j'avais passé avec lui, je ne devais acheter ni le fer, ni le charbon, ni aucune des matières nécessaires à l'exploitation de l'usine ; puisque je n'étais point chargé de la vente, confiée exclusivement à M. Garrigou, et à raison de laquelle il avait eu la précaution de stipuler cinq pour cent sur le prix de toutes les marchandises ?

Encore une fois, pourquoi pouvais-je ruiner la société, alors que j'étais chargé uniquement de diriger et de surveiller la fabrication et le travail des ouvriers ?

Lors des premières plaidoiries, soit devant le tribunal de commerce, soit devant la Cour Royale, on avança que dans l'espace de deux ans, j'avais puisé, dans la caisse sociale, et dépensé TRENTE-SIX MILLE FRANCS.

Comment les Magistrats n'auraient-ils pas cru à une assertion aussi précise, aussi positive ? Je répondais bien que le fait était *faux*, mais on répliquait aussitôt que tout mauvais cas est reniable, et le mensonge, avec son venin, obtenait la préférence.

Néanmoins, d'après l'extrait du compte-courant que vient de me communiquer le sieur Garrigou, je n'ai reçu, pendant les deux années de 1815 et 1816, que VINGT MILLE FRANCS.

En admettant l'exactitude de ce compte, est-on en droit de me reprocher la moindre prodigalité ?

Le procès que je soutiens, en ce moment, devant le tribunal civil de Toulouse, prouve *incontestablement* que j'ai dépensé à faire construire la maison destinée au directeur de l'usine, une somme de DOUZE MILLE FRANCS.

Je n'ai donc puisé, dans la caisse sociale, pour mon entretien personnel, ou celui de ma famille, que la somme de HUIT MILLE FRANCS.

« C'est beaucoup trop, dit le sieur Garrigou, pour un homme

» qui ne possédait rien dans ce monde ; c'est beaucoup trop pour
 » un *vagabond* (1) qui ne savait comment pourvoir à l'entretien d'une
 » nombreuse famille. »

Il est bien cruel d'avoir à repousser d'aussi injurieuses allégations ;
 mais, enfin, je veux forcer la calomnie à se taire.

Ma famille appartient à la classe élevée ; mon père était *Conseiller
 Aulique* à la Cour du Grand Duc de Bade, et mon frère aîné est
 actuellement *Conseiller des finances et Directeur de la Chambre des
 comptes* à *Carlsruhe*.

Quant à mes ressources personnelles, voici un aperçu de celles
 que j'ai eues depuis que je suis à Toulouse.

1. ^o Reçu, en avril 1815, de M. Blés, négociant à Toulouse, pour faux, que je lui avais envoyé de Saint-Pierre-d'Albigny, ci.	3118 f.
2. ^o Reçu, en juin 1815, de M. Romestin cadet, pour faux de ma fabrique de Saint-Pierre-d'Albigny, ci. . . .	4023 f.
3. ^o Négocié, en juillet 1816, à MM. Courtois, divers effets sur Paris, se portant à, ci.	4653 f.
<hr/>	
TOTAL, ci. . . .	11,794 f.

Voilà, puisque le sieur Garrigou veut être le confident de mes
 affaires domestiques, la preuve positive que je n'ai pas vécu uni-
 quement avec l'argent puisé dans la caisse sociale.

Et, en effet, comment, avec huit mille francs, aurais-je pourvu
 à l'acquisition d'un mobilier considérable ? Comment aurais-je suffi,
 pendant trois ans, à l'entretien d'une nombreuse famille ? Comment
 aurais-je pu soutenir les trois procès ruineux que m'a suscités, à la
 fois, M. Garrigou, et pour lesquels je suis journellement obligé
 d'épuiser toutes mes ressources ?

On ne m'a attaqué que parce que je suis étranger, et qu'on a cru
 que je serais dans l'impossibilité d'opposer la moindre résistance.

Voilà ce que je disais à mes Juges et au Public ; voilà ce que
 s'efforçait de persuader mon avocat, qui avait vu tous mes titres et
 pris connaissance de toutes les pièces. Mais l'impulsion était donnée ;

(1) Épithète insultante, échappée aux défenseurs du sieur Garrigou.

on ne croyait pas, on ne pouvait pas croire que M. Garrigou, qui avait acquis jusques-là une grande réputation de probité, eût débuté par violer toutes les bienséances, et manqué aussi essentiellement à l'honneur. On était généralement porté à mettre tous les torts de mon côté, et en cela on ne suivait, malheureusement, que la marche ordinaire du cœur humain.

Cependant, si l'on avait réfléchi quelques instans sur les effets irrésistibles de l'amour-propre; si l'on avait calculé tout ce que peut le seul levain de l'orgueil; si l'on avait envisagé de sang-froid toutes les fausses démarches, toutes les injustices, toutes les cruautés qu'engendrent ces tyrans secrets, on aurait trouvé toute l'explication du système dont on a voulu me rendre victime, dans ces seuls mots de la lettre que m'écrivit M. Garrigou, le 2 octobre 1816 : *quand la marque sera ce qu'elle doit être, je verrai si je peux compter de l'argent à M. Jaegerschmid.*

Si l'on avait considéré que l'acte social m'accordait, pour les bienfaits de mon industrie, un prélèvement annuel de 6500 francs, et, en outre, le quart des entiers bénéfices, on n'eût pas été éloigné de croire, qu'après avoir obtenu de moi *tout ce que je devais apporter dans la société*, on pouvait vouloir se partager les avantages qui m'étaient attribués.

Il était donc tout simple, en raisonnant avec impartialité, de rejeter sur l'amour-propre, sur l'orgueil et sur la cupidité, le procès odieux qui m'était suscité. (1)

Et s'il en eût été autrement; si j'avais, en effet, donné des preuves de ma mauvaise administration, le sieur Garrigou eût-il négligé de m'actionner en vertu de l'article 1871 du code civil?

« La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée, par » l'un des associés, avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a de » justes motifs; comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires » de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la » gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. »

(1) Ce procès a été suivi de quatre instances différentes : qu'on juge par-là des faux frais que j'ai été obligé d'exposer !

Le sieur Garrigou n'avait pas de *justes motifs* de rompre avec moi , et voilà pourquoi il eut recours à un moyen réprouvé par la bonne foi et par l'honnêteté publique.

Mais ce ne sera pas en vain que j'aurai réclamé l'appui des tribunaux et l'intervention de la justice. L'heure est venue de venger la droiture et la franchise qui caractérisent le commerce , et sans lesquelles il n'est plus qu'un enchaînement de manœuvres punissables ; l'heure est venue de m'accorder les dommages que je réclamaï , lorsque , pour la première fois , mes adversaires cherchèrent à accumuler sur mes cheveux blancs , l'opprobre , l'ignominie et l'indigence.

Les cruels ! ils possèdent le produit de mes talens , le fruit de quarante années d'études et d'expériences , le monument qui assurait ma fortune , et ils me refusent du pain ! Que dis-je ? Ils me privent , depuis plus de cinq mois , d'une provision alimentaire qui me fut accordée par la justice , et ajoutant l'ironie à ce barbare procédé , ils insinuent que si j'étais réellement sans ressources , je ne donnerais pas à mes plaintes la publicité de l'impression ! Ils ne conçoivent pas même que l'amitié puisse voler au secours de l'infortune. Comme ils ne plaident que pour se dispenser de me donner de l'argent , ils pensent également que je ne réclame que de l'argent. Qu'ils lisent ici ma pensée toute entière ! Sans doute il me faut une réparation pécuniaire , l'intérêt pressant d'une nombreuse famille m'impose l'obligation de la poursuivre ; mais ce que j'ambitionne encore , c'est une fortune d'un bien plus haut prix , c'est l'estime de mes concitoyens adoptifs ; ce que j'ambitionne , c'est une fortune impérissable , c'est l'honneur qu'on a voulu me ravir , et auquel la calomnie , qui blesse toujours , a nécessairement porté atteinte ; j'ai dû prouver au Public , comme à mes Juges , que je suis la victime d'un complot criminel , et qu'il importe , en réparant le mal qui m'a été fait , de donner un exemple utile à la société.

JAEGERSCHMID.

M.^e CAVALIÉ , AVOCAT.

DU 20 FÉVRIER 1818.

JE viens remplir l'engagement pris, dans la note mise au bas de la page 35, et faire connaître le jugement du tribunal de première instance, qui a prononcé, hier, sur les contestations que m'avait suscitées le sieur Garrigou, pour se dispenser de me rembourser les sommes par moi employées à *réparer et construire* sa maison, située derrière le Bazacle, rue des Amidonniers.

Mais qu'il me soit permis, avant tout, de faire remarquer que dans un réquisitoire, également fort de clarté, de logique et de style, M. PETIT, substitut de M. le Procureur du Roi, a démontré, jusqu'à la dernière évidence, la justice de tous les chefs de mes conclusions.

Quant au tribunal, il a condamné le sieur Garrigou à me payer ;

1.^o La somme de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF FRANCS, montant de mes avances, d'après une estimation faite par experts ;

Et 2.^o les intérêts de cette somme depuis le 31 décembre 1815, jusqu'au jour du remboursement effectif.

Le sieur Garrigou a été, en outre, condamné à payer une somme de 1498 fr., qui reste encore due à certains ouvriers pour solde de leurs ouvrages à la maison dont il s'agit, ce à quoi il s'était opiniâtrément refusé jusqu'ici, malgré mes offres réitérées de la lui précompter sur les sommes dont il serait reconnu mon débiteur en définitif. Cette disposition me garantit, enfin, le paiement de la provision alimentaire qui me fut accordée par la Cour, et j'engage M. Garrigou à m'envoyer, de suite, DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, pour l'arriéré de cette provision, depuis le 4 septembre 1817, jusqu'au 4 Février courant ; j'en ai le plus grand besoin.

Je suis condamné, suivant mon offre, à précompter sur les intérêts, et subsidiairement sur le capital, le montant des loyers que je dois à M. Garrigou, lesquels loyers ont été fixés, par le tribunal, à raison de 400 francs par an, pour le temps antérieur aux réparations, et à raison de 800 francs, pour le temps postérieur. Ainsi, l'estimation faite par MM. LES EXPERTS A ÉTÉ RÉDUITE D'UN TIERS.

Le tribunal s'arrêtant, sans doute, à l'idée que je pourrais être le débiteur de M. Garrigou, à suite de l'instance pendante devant MM. les Arbitres-Négocians, a sursis, pendant trois mois, au paiement des sommes qui me sont dues ; et dans le cas où ces Messieurs n'auraient pas prononcé, dans ces trois mois, il m'a astreint, suivant mon offre, à fournir bonne et valable caution.

Enfin, quoique le tribunal ait accueilli les trois principaux chefs de mes conclusions, *il a compensé les dépens, même ceux de la garantie, dont la condamnation, d'après un jugement du 28 août 1817, était subordonnée à la question de savoir si M. Garrigou serait trouvé mon débiteur par les experts.*

Ainsi donc, sans avoir résisté à l'action en vuidange que m'avait intentée M.^r Garrigou, après avoir obtenu, contre les conclusions de M. Garrigou, le remboursement des avances que j'ai faites pour constructions et réparations, après avoir démontré qu'il fallait n'avoir nul égard à l'expertise, pour l'évaluation des loyers, après avoir fait condamner M. Garrigou à payer les ouvriers à qui il est encore dû pour solde de leurs comptes, après avoir fait proscrire les trois systèmes de compensation développés successivement par le défenseur de M. Garrigou, après avoir démontré que j'étais forcé de lutter contre la mauvaise foi la plus opiniâtre, après avoir entendu le ministère public combattre éloquemment, mais avec le calme du véritable magistrat, les sophismes imaginés pour faire triompher cette mauvaise foi, *je n'ai obtenu qu'une compensation de dépens !* Il est vrai que les frais du jugement sont à la charge de M. Garrigou !

JAEGERSCHMID.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES BALANCES.